



**CENTRE MOHAMED HASSAN OUAZZANI  
POUR LA DEMOCRATIE  
ET LE DEVELOPPEMENT HUMAIN**

# ***Conférences*** ***du CMHO***

***N°1 - 2015 / 2016***





***CONFERENCES DU CMHO***  
***N°1 - 2015 / 2016***

**CENTRE MOHAMED HASSAN OUAZZANI  
POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT HUMAIN**

*Le Centre Mohamed Hassan Ouazzani pour la démocratie et le développement humain (CMHO) reproduit les textes des conférences présentées durant le cycle de conférences de la saison 2015/2016.*

*Les lecteurs sont invités à consulter l'intégralité des présentations et des débats sur le site du CMHO sous la rubrique "Activités".*

*Pour toute information:*

*Centre Mohamed Hassan Ouazzani  
pour la Démocratie et le Développement Humain - CMHO*

*53, rue Allal Ben Abdellah, Casablanca*

*Tel : 0522-45-02-28 / 0666-20-44-62*

*Email : [contact@mohamedhassanouazzani.org](mailto:contact@mohamedhassanouazzani.org)*

*[www.mohamedhassanouazzani.org](http://www.mohamedhassanouazzani.org)*

# TABLE DES MATIERES (\*)

- Mot d'accueil	
<b>Houria OUAZZANI-TOUHAMI</b> .....	7
- La liberté de conscience	
<b>Mohammed MOUAQIT</b> .....	9
- La Démocratie : Un enjeu majeur de la politique mondiale	
<b>Antoine FLEURY</b> .....	18
- Le mouvement migratoire marocain : influence sur l'économie et la sécurité du Maroc	
<b>Mustapha OUAZZANI-CHAHD</b> .....	36
- La Cour Constitutionnelle Internationale	
<b>Henri PALLARD</b> .....	40
- L'analphabétisme au Maroc : Quelles solutions? Exemple du programme ABAJID	
<b>Mouawya MOUKITE</b> .....	58

- Les vicissitudes du pluralisme politique au Maroc depuis les années 30	
<b>René GALLISSOT</b> .....	63
- Le capital immatériel	
<b>Oum El Banine LAHLOU</b> .....	72
- Pour une nouvelle lecture de l'Histoire du Maroc	
<b>Mouna HACHIM</b> .....	81

(\*) Textes en français.

*Mots d'accueil de Dr. Houria Ouazzani, Présidente du CMHO,  
à l'occasion de la première conférence, le 30 janvier 2015.*

Je regrette profondément de ne pas pouvoir prendre part à cette première conférence consacrée à **L'Histoire du Maroc**. Je tiens à souhaiter la bienvenue aux professeurs, aux intervenants et aux participants qui ont répondu à notre invitation.

J'adresse mes remerciements les plus sincères au Professeur Mohamed Maarouf Dafali, vice-président du CMHO, d'avoir mis sur pied la conférence ainsi que les professeurs Othmane Mansouri, Abdelhamid Hsain et Ahmed Achaabane qui ont bien voulu apporter leur contribution scientifique à l'animation de ce premier débat.

Pour moi, c'est un jour important, car je vois le commencement de la réalisation d'un vœu qui me tient très à cœur. En apportant votre contribution, ce jour, vous accordez un soutien essentiel à ce nouvel « édifice » et à son développement. Tout mon esprit vous accompagne dans votre présent débat.

Je souhaite vivement que vos interventions permettent de nourrir un débat fécond sur l'histoire du Maroc dont les renouvellements récents promettent de procurer à notre pays une identité riche de son passé, consciente de sa profondeur historique, de sa diversité et de son imbrication originale dans l'histoire de l'humanité.

Ce genre de débats répond à l'un des objectifs essentiels du Centre Mohamed Hassan Ouazzani pour la démocratie et le développement humain.

J'espère que vous trouverez aussi beaucoup de plaisir à découvrir le nouveau centre et à prendre part à l'une ou l'autre de ses activités présentes et futures.

Notre objectif est d'organiser pour commencer une conférence-débat sur une base mensuelle : un programme est déjà établi jusqu'en juin<sup>1</sup>. Nous envisageons de consacrer en septembre une journée d'études et de débats à l'occasion de la commémoration annuelle de Mohamed Hassan Ouazzani, le 9 septembre<sup>2</sup>.

Tous les débats et activités du Centre seront disponibles sur le site Mohamed Hassan Ouazzani que vous êtes invités à consulter régulièrement ainsi que sur Facebook où vous pouvez apporter vos remarques et suggestions. Par ailleurs, je vous signale que tous les écrits et œuvres de mon père sont numérisés sur le site et que les Actes du dernier colloque du centenaire de sa naissance intitulé **Etat et Société : les défis du monde moderne** sont en cours d'impression<sup>3</sup>. Une version électronique est disponible sur le site en français et en arabe ainsi que l'enregistrement audio-visuel de tout le colloque.

---

<sup>1</sup>Dans un 1er temps, le programme des conférences établi allait jusqu'au mois de juin, mais ce cahier regroupe une grande partie des conférences programmées par le CMHO pendant les années 2015 et 2016.

<sup>2</sup>Journée commémorative sur le thème "Etat de droit et démocratie à la lumière de la pensée de Mohamed Hassan Ouazzani", tenue le 15 septembre 2015, dont les actes ont fait l'objet d'une publication distincte sous forme de cahier: "Colloques du CMHO" - N°1 - Septembre 2015, disponible à la vente au siège du CMHO.

<sup>3</sup>Etat et société : Les défis du monde moderne, actes du colloque international en hommage à Mohamed Hassan Ouazzani qui s'est tenu à Fès, les 25-26-27 novembre 2010, édité à Casablanca, septembre 2016.



# **La liberté de conscience en contexte musulman<sup>(\*)</sup>** **(à travers principalement le cas du Maroc)**

*Mohammed MOUAQIT<sup>(\*\*)</sup>*

La question de la liberté de conscience se pose avec acuité dans le monde musulman. A la faveur des évènements du « printemps arabe » et des processus constitutionnels enclenchés par cette dynamique, en particulier au Maroc et en Tunisie, la revendication de cette liberté et la demande de sa consécration juridique furent explicitées d'une manière inédite et avec plus d'ampleur que par le passé. La tendance au « takfirisme » d'un certain radicalisme islamiste justifie certainement le besoin d'expression de cette revendication par des individus en rupture avec le conformisme ou le fidéisme religieux, mais le « takfirisme » n'est que le symptôme exacerbé d'un contexte de crise né du rapport à la modernité et du processus de modernisation des sociétés musulmanes. Dans ce contexte, la question de la liberté de conscience apparaît comme un défi posé à la capacité de ces sociétés et de leur système de valeur à s'ajuster à la modernité et à remettre en cause leur fondation axiologique. En quoi consiste ce défi ? A quel enjeu de changement social la question de la liberté de conscience est-elle liée ? Comment est confrontée cette question par les sociétés et les Etats musulmans ? Telles sont les questions auxquelles je tenterai de répondre.

## **I**

L'enjeu de la liberté de conscience est le changement qui consiste pour les sociétés de faire en sorte que les questions religieuses de sens

---

<sup>(\*)</sup> Conférence du 27 février 2015, animée par Pr. Mohamed Mouaqit et présidée par Pr. Hassan Ouazzani-Chahdi (Professeur émérite à l'Université Hassan II - Ain Chock, Casablanca).

<sup>(\*\*)</sup> Professeur à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Hassan II - Ain Chock, Casablanca.

ne soient plus supportées par les structures collectives du « vivre ensemble », et principalement les structures politiques. Autrement dit, faire en sorte que les questions de sens soient supportées par les individus. La liberté de conscience est donc fondamentalement une question de l'individualisation des besoins religieux, ou autres, de sens. Il s'agit d'un profond changement de société. Dans les sociétés d'avant ce qu'on appelle la modernité, les questions religieuses de sens étaient étroitement imbriquées dans les structures collectives de l'institution du social et du politique. L'avènement de la modernité a consisté précisément à ne plus situer les besoins religieux de sens au niveau des besoins de structuration collective du social et du politique. Le processus qui a conduit à cette transformation est lié fondamentalement à deux éléments: le processus d'individuation, lui-même lié à la mise en cause de la principale structure de détermination collective du sens, à savoir l'Eglise ; le processus de constitution de l'Etat moderne, lié à la désidentification du pouvoir politique à une forme d'orthodoxie religieuse. Cette désidentification n'a pas nécessairement, au terme actuel de ce processus, pris partout la forme de la laïcité, c'est-à-dire de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Certains Etats européens sont restés jusqu'à récemment ou restent encore confessionnels (certains pays nordiques), mais sont désormais acquis au système de valeurs des droits humains, notamment à la liberté de conscience. Cela signifie que la confessionnalité de ces Etats est de l'ordre identitaire ou d'un reliquat culturel historique. Cela signifie aussi que la confessionnalité de ces Etats n'a pas empêché une profonde sécularisation des structures d'institution et de fondation du social et du politique.

Dans une certaine mesure, on peut considérer que les sociétés musulmanes évoluent dans ce sens. En intégrant partiellement ou substantiellement le modèle positiviste de l'Etat, les pouvoirs politiques associés au processus de construction de l'Etat national ont rendu le système normatif de leurs sociétés relativement indépendant

de la religion. Cela varie évidemment d'un pays à l'autre, mais le phénomène est général. Il y a certes un phénomène de réversibilité. Certains pays ont fait un retour marqué à la *chari'a* comme fondement de la normativité de l'ordre juridique (comme l'Égypte). La particularité du Maroc est que la « Commanderie des croyants » a probablement amorti la pression de retour à la *chari'a* en remplissant suffisamment la fonction symbolique de continuité de l'ordre théologico-politique. Cette symbolique, conjuguée à un mouvement national séculariste ou réformiste dans son obédience salafiste, a fait que le mot d'ordre de la *chari'a* en tant que fondement de l'ordre juridique et constitutionnel tel que l'avait porté le leader istiglalien 'Allâl Al-Fassi n'a pas été concrétisé.

La conséquence de cette évolution est que l'islamité d'Etat affirmée constitutionnellement a été largement confinée à une fonction identitaire, le système juridique ayant été largement déterminé sur une base non religieuse. Cela se vérifie en particulier dans le domaine qui nous intéresse ici, à savoir la liberté de conscience. Le principe de cette liberté n'a pas été reconnu et consacré juridiquement, mais la législation pénale a été déterminée de manière à rendre caduque la normativité du *fiqh* en matière d'apostasie. Le fait que l'apostasie n'a pas été incriminée, combiné au principe juridique selon lequel il n'y a pas de crime sans loi, rend l'apostasie non juridiquement et judiciairement condamnable. Cela n'est pas une affirmation purement théorique. Au Maroc, la raison juridique du juge a dû en tirer la conclusion, à un moment où l'Etat n'avait pas encore ratifié les pactes internationaux garants des droits humains puisqu'ils n'existaient pas encore. Lorsque le problème de l'apostasie s'est posé dans le contexte où ces pactes étaient ratifiés, le juge a non seulement fait valoir le droit interne, qui était suffisant comme base juridique pour éviter

l'incrimination de l'apostasie, mais aussi le fait que la ratification des pactes avaient un caractère contraignant en droit interne.<sup>(1)</sup>

La conclusion qu'il convient de tirer de ce qui précède est que si la liberté de conscience n'a pas bénéficié d'une consécration juridique directe en droit interne, elle a cependant bénéficié d'un ordre juridique positif et relativement sécularisé qui s'est constitué en neutralisant la

---

(1) Les affaires relatives aux adeptes du bahaïsme ont été à l'origine d'une jurisprudence importante par sa signification. Dans une première affaire, la Cour Suprême, par un arrêt en date du 11 décembre 1963, à un moment où le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'existait pas encore, s'est prononcée sur des faits qui avaient été examinés en première instance sur la base du dahir du 8 juin 1961 portant loi fondamentale du pays et sur la base de la législation pénale antérieure à l'adoption du code pénal de novembre 1962, ainsi que sur la base du dahir de novembre 1958 relatif au droit des associations. La Cour Suprême a estimé dans cette affaire que si le dahir du 8 juin 1961 avait fait de l'Etat le garant de l'unité de la nation contre les tentatives de division, le même dahir avait aussi posé le principe qu'il n'y a pas de crime qui n'ait été auparavant établi par la loi. En méconnaissant ce dernier principe, le tribunal criminel a exposé son jugement de condamnation (à mort pour certains, à perpétuité pour d'autres) pour apostasie des bahaïs à la cassation. La Cour Suprême a considéré que le simple fait pour des individus de s'être convertis au bahaïsme ou d'en propager les idées ou d'en financer les projets ne pouvait être constitutif des infractions de constitution d'association illicite, de menace contre la sûreté de l'Etat ou d'atteinte à l'unité de la nation. Cette jurisprudence est advenue, il est vrai, à la suite d'une forte pression internationale sur l'Etat marocain. Dans une autre affaire de bahaïs, la Cour Suprême a rendu un arrêt en date du 1er décembre 1987. A la différence de l'affaire susmentionnée, celle-ci fut examinée sur la base de la constitution de 1972, du code pénal de novembre 1962, du dahir de novembre 1958 relatif aux associations et du Pacte international relatif aux droits civils politiques, donc dans un contexte juridique plus favorable. Dans son arrêt, la Cour Suprême reconnaît que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique en droit interne et a une valeur juridique supérieure à la loi interne, mais considère qu'il ne met pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux infractions de prosélytisme, de constitution d'association illicite, de menace contre la sûreté de l'Etat. En l'espèce, la Cour confirme l'arrêt de la Cour d'appel qui a retenu contre les accusés le délit de prosélytisme et de constitution d'association illicite, en précisant que les accusés ne pouvaient être poursuivis pour avoir changé de religion. Dans une affaire plus récente, le tribunal de première instance de Casablanca a condamné en novembre 1993 un jeune marocain, qui s'est converti au christianisme, à trois années de prison. La base légale de cette condamnation se trouve dans les articles 220 et 221 du code pénal incriminant le prosélytisme.

normativité de principe de la *chari'a* et du *fiqh*. Ce positivisme juridique s'est renforcé à la faveur de l'intégration de la normativité internationale dans l'ordre juridique interne, à travers laquelle le principe de la liberté de conscience bénéficiait d'une reconnaissance indirecte, et donc relativement faible car non assumée dans sa teneur philosophique. La conséquence en est une incohérence du système juridique. Cette incohérence s'est reflétée à deux niveaux : celui de la législation et celui de son interprétation. Sur le plan de la législation, on se trouve dans une situation paradoxale où celui qui peut le plus ne peut pas le moins. Le législateur n'incriminant pas l'apostasie, mais incriminant par contre la rupture publique du jeûne pendant le mois de Ramadan, on est, sur le plan strictement juridique, plus en facilité d'abjurer l'islam que de contrevenir à son culte (le juge trouve cependant le moyen de condamner à la prison l'intéressé sur la base juridique de l'incrimination du prosélytisme). Sur le plan de l'interprétation, le positivisme législatif se heurte au fait que pour certains, la législation devait être interprétée au travers de l'écran de l'islamité d'Etat. Cette position conduit à donner au *fiqh* une normativité, en l'occurrence l'application du « *had* » en matière d'apostasie (ce fut la position de 'Allâl Al-Fassi). Contre cette position, un point de vue libéral fut exprimé dans les années soixante (par un proche du monarque, R. Guédira). L'intérêt de cette position est qu'elle ne se situait pas strictement sur le plan légal, mais posait directement le problème sur le plan idéologique et philosophique : celui de la liberté de conscience. Pour la première fois, l'enjeu de la liberté de conscience était directement posé dans sa profondeur. Il resta cependant limité dans son ampleur. Pourquoi ?

## II

Pour une raison d'ordre sociologique. La question de la liberté de conscience ne constituait pas à l'époque un véritable problème de société. Elle ne concernait qu'une infime minorité d'individus de

bahais. Les choses ont toutefois évolué depuis, et cette évolution modifie les conditions de la problématique de la liberté de conscience, dans le sens où cette problématique acquiert plus d'ampleur et plus d'enjeu. Cette évolution est marquée fondamentalement par les processus suivants :

- un processus d'individuation : l'affaiblissement des structures collectives (tribus; famille) tend à déplacer vers les individus les enjeux de sens ; la citoyenneté, en tant que déterminant des rapports sociaux et politiques fondé sur des individus-sujets, fait reposer sur les droits de ces individus l'institution de la collectivité;
- un processus d'entrée dans une phase post-nationalitaire où les enjeux sont perçus et posés dans un cadre idéologique qui les délie du prisme nationalitaire holiste ; ce processus se manifeste d'une part par une transition générationnelle qui, à la faveur de l'épuisement des acteurs de l'époque nationalitaire, fait advenir les générations de l'après-Indépendance comme nouveaux acteurs ; d'autre part, le découplage entre idéologie nationalitaire et référentialité islamique qui, associées dans le cadre du salafisme réformiste ou d'un modernisme sécularisateur, parvenaient à faire cadrer la référentialité islamique par l'idéologie nationalitaire.
- un processus de mondialisation, qui tend à exposer les individus à un « marché » ouvert d'alternatives et d'options de sens existentiels.

Ces processus font que, d'une part la problématique de la liberté de conscience se pose avec plus d'ampleur (à la fois en nombre d'individus et en écho sur le plan de la médiatisation internationale) et avec plus de profondeur dans la mesure où le découplage de la référentialité islamique d'avec l'idéologie nationalitaire, à la faveur de

l'islamisme politique, tend à faire de la liberté de conscience moins un problème de trahison de la communauté nationale qu'un problème d'intégration des individus à une structure de prise en charge collective du sens religieux (ou autre). Cette évolution se fait sentir à travers l'argumentation suscitée dans le débat sur la question de la liberté de conscience : l'argumentation « holiste », à travers le prisme nationalitaire (Al-Jabri) ou de la *Ūmma* islamique<sup>(2)</sup> voit certes toujours dans l'apostasie un problème politique de trahison de la communauté, mais elle tend de plus en plus à se déplacer sur le plan de l'individualité, de sa subjectivité, de sa liberté (y compris dans le discours islamiste).

Pourquoi donc la liberté de conscience peine-t-elle à se faire reconnaître et à se faire consacrer juridiquement dans son principe ? Il me semble que trois raisons principales permettent d'expliquer cet échec (provisoire) :

- une certaine agressivité prosélytique qui accompagne la mondialisation, qui tend à faire voir la liberté de conscience moins comme un effet de l'évolution de la société que comme l'effet d'une volonté et d'une action « complotistes »; d'où la perception de la liberté de conscience comme « trahison de la communauté »(nationale ou religieuse) ;
- la politisation de la question, dans la mesure où le refus de consacrer cette liberté procède moins de l'opposition à son

---

<sup>(2)</sup> A la faveur d'un processus consultatif qui a conduit à référer à l'autorité du Conseil des ūlémas du Maroc, celui-ci a émis en 2012 une fatwa dans laquelle l'apostasie est considérée comme une « trahison »de la communauté punissable de mort.

principe que de l'opposition à son inspiration idéologique séculariste, voire laïciste<sup>(3)</sup> ;

---

(3) L'islamisme politique connaît lui-même une évolution majeure sur la question. Les positions exprimées par le PJD dans ses congrès récents, le 6ème et le 7ème, sont devenues favorables à la liberté de conscience. A son 6ème congrès, avant son accession au Gouvernement et à sa présidence, le PJD exprima la position suivante : « Le principe de la liberté de conscience et de foi, avec l'abandon de toute forme de contrainte en matière de religion, quelle que soit la forme prise par l'engagement spirituel des uns et des autres, est un principe bien ancré. Il faut, en matière de foi, agir par la persuasion, et non se fonder sur le pouvoir des autorités publiques ou les contraintes de la religion ». Au 7ème congrès, après son accession au pouvoir, le PJD exprima la position suivante : « Ainsi donc, les principes de liberté de conscience, de liberté de création et la protection des libertés publiques et collectives sont consacrés ; se fondant sur le principe de « pas de contrainte en religion », un principe fondamental, il n'est pas possible de recourir à une quelconque forme de contrainte pour imposer un culte, dans sa pratique et dans sa morale aussi. Ces choses-là doivent s'appuyer sur la persuasion et la conviction, car elles sont le fait de la conscience, de la pensée et de l'être même des gens, et ne peuvent tolérer aucune implication de l'autorité de l'Etat ou des obligations légales. Cela doit s'appliquer au champ religieux sans contrainte sur la croyance, dans le domaine artistique sans obligation en matière d'art et de créativité, et dans les comportements ordinaires des individus sans aucune indication quant à la tenue vestimentaire ou l'allure extérieure ». Les autres composantes de la constellation islamiste ne sont pas en reste. Certainement autant par motivation politique, consistant à contrarier le pouvoir central avec lequel elles sont en conflit et les autres sensibilités islamistes avec lesquels elles sont en concurrence, que par motivation doctrinale, certaines forces de l'islamisme politique ont pris le contrepied de la fatwa du Conseil des ûlémas et la défense de la liberté de conscience. Il s'agit de « Justice et Bienfaisance » (*Al Adl Wa Al Ihssan*) et du parti *Hizb Al Oumma*, deux organisations politiques non reconnues par le régime. Un membre de la direction politique du mouvement Justice et Bienfaisance, affirma que « Très clairement et sans hésitation, *Al Adl Wa Al Ihssan* est pour la liberté de conscience. Notre position est basée sur les principes de la Charia et nous considérons la liberté de conscience comme l'un de ses éléments centraux. D'ailleurs, les nombreuses sourates du Coran qui évoquent le sujet et affirment la liberté de conscience fournissent les principes fondateurs de la Charia ». Il ajouta qu'il « n'existe qu'un seul hadith qui fait dire au prophète "tuez celui qui change de religion". Or il n'y a jamais eu de consensus sur ce Hadith qui n'est plus pris en considération aujourd'hui que par les Oulémas les plus traditionalistes ».



- le fait que, bien que la liberté de conscience ait acquis plus d'ampleur comme problème, elle apparaisse encore comme l'expression d'une minorité.

# La démocratie : un enjeu majeur de la politique mondiale<sup>(\*)</sup>

*Antoine FLEURY*<sup>(\*\*)</sup>

Dans un contexte de mise en cause de la démocratie et des droits fondamentaux de l'homme, il est bon de s'interroger sur l'avènement de la démocratie et de ses manifestations dans une perspective historique.

Comment concevoir une Société mondiale fondée sur des principes et des pratiques démocratiques tant que les sociétés nationales ne sont pas acquises aux idées et aux pratiques de la démocratie ? Autrement dit, une certaine homogénéité des régimes politiques et sociaux, notamment sous l'angle du partage de valeurs communes, est une condition essentielle à l'établissement d'un ordre démocratique à l'échelle de la planète.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, rares sont les Etats qui ne se réclament pas de l'idéal démocratique et qui n'en utilisent pas le langage ou les instruments !

Il est reconnu que la démocratie a une nature propre à valeur universelle, mais elle ne peut exister que réfractées dans des situations très diverses, au point que l'on parle de démocraties plurielles. Il n'y a aucune légitimité à affirmer que la démocratie doit correspondre à un seul modèle.

Dans les « vécus démocratiques », les régimes politiques empruntent fréquemment des formes et des instruments de la démocratie à

---

<sup>(\*)</sup> Conférence du 27 mars 2015, animée par Pr. Antoine Fleury et présidée par Pr. Mohamed Bennani (Professeur émérite à l'Université Hassan II - Ain Chock, Casablanca).

<sup>(\*\*)</sup> Professeur émérite de l'Université de Genève où il a enseigné l'histoire des relations internationales et de l'intégration européenne.

plusieurs modèles. Dès lors, pour la clarté du propos, il est utile de dresser un inventaire des modèles de régimes démocratiques tant dans le temps que dans l'espace.

### **Perspective historique<sup>4</sup>**

L'avènement de la démocratie en Europe et dans le monde résulte d'un processus long et laborieux.<sup>5</sup> En Europe où l'on peut constater des racines lointaines, nourries d'abord par des idées sur la nature du pouvoir qui devrait émaner du peuple ( par l'expression d'une volonté générale), il a fallu passer par une transformation des valeurs et des rapports sociaux avant d'aboutir à l'instauration de régimes politiques d'inspiration démocratique. Dans l'expérience européenne, « le printemps des peuples » qu'annonça la révolution de 1848, a été réprimée par la force un peu partout sur le continent ; en France même la nouvelle république a été rapidement remplacée à la suite de manœuvres qui ont abouti à la création d'un nouvel empire français à l'initiative du Président élu Louis-Napoléon, proclamé Empereur des Français sous le nom de Napoléon III. En Europe, seule la Révolution radicale-démocratique put s'imposer en Suisse en 1848 au prix d'une brève guerre civile qui déboucha sur la création d'un Etat fédéral : la jeune république helvétique se trouva pour un temps au ban de l'Europe, certaines grandes puissances, dont la Russie, refusant de reconnaître le nouveau régime.<sup>6</sup> La Suisse incarnait le principe de la souveraineté du peuple : seul ce dernier était désormais habilité à se

---

<sup>4</sup> Nous reprenons ici des arguments déjà développés dans notre contribution « L'instauration de la démocratie dans le monde : un enjeu majeur de la politique internationale », *Mémoires et émotions. Au cœur de l'histoire des relations internationales*. Sous la direction d'Antoine Marès et Marie-Pierre Rey, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 261-271.

<sup>5</sup> Vincent Ponteil, *Les classes bourgeoises et l'avènement de la démocratie 1815-1914*, Paris, Albin Michel, 1968 ; Marcel Gauchet, *L'avènement de la démocratie*, Paris, Gallimard, trois tomes, 2007-2010.

<sup>6</sup> *Documents diplomatiques suisses*, Volume I (1848-1865) accessible en ligne [www.dodis.ch](http://www.dodis.ch) et *Suisse-Russie. Contacts et ruptures 1813-1955*, Antoine Feury et Danièle Tosato-Rigo (éd), Berne, Haupt, 1994.

prononcer sur ses dirigeants et leurs compétences sur la base d'une constitution non pas octroyée par un monarque éclairé, mais établie par la libre volonté du peuple.

L'histoire européenne a aussi démontré que la démocratie une fois établie dans un pays n'est pas irréversible : des retours en arrière ont eu lieu dans divers pays que ce soit à la suite des guerres, de coups d'Etat, de troubles révolutionnaires ou de crises économiques ou sociales. Néanmoins, on peut retenir un fait majeur de développement politique à l'époque contemporaine, c'est le triomphe de l'idée démocratique à travers le monde. En effet, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, marquée par la victoire des Puissances dites démocratiques sur les Etats totalitaires nazis et fascistes, et surtout depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et son élargissement à tous les peuples naguère colonisés par les Puissances européennes, rares sont les Etats qui ne se réclament pas de l'idéal démocratique et qui n'en utilisent pas le langage ou les instruments. Même les dictatures qui sont apparues dans tous les continents se sont donné des moyens démocratiques tels que les élections qui n'en sont d'ailleurs qu'un des instruments et non la garantie. La liste serait longue des plébiscites organisés par des « pouvoirs personnels » ou des « partis uniques » qui n'ont abouti qu'à des caricatures de démocratie, les plébiscites présentant l'avantage d'asseoir sur une légitimité « populaire » le pouvoir acquis par d'autres méthodes. Or, la démocratie n'est pas que « le simple remplacement d'un souverain par un autre », mais elle est mue par les notions de liberté et d'égalité qui témoignent qu'en instaurant la démocratie on a voulu transformer le pouvoir en « serviteur des grandes et belles idées de l'égalité et de liberté ».<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Bertrand de Jouvenel, *Le Pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, Paris, Hachette, 1972, p. 290.

La démocratie doit être ce pouvoir aux mains du peuple, à savoir des hommes libres, et c'est justement aux hommes qu'il revient de choisir l'organisation politique, l'établissement d'un pouvoir qu'ils pensent correspondre le mieux à leurs intérêts. De ce principe découle une foule de choix possibles dont l'histoire de la démocratie donne précisément des modèles extrêmement variés. « Les figures de la démocratie sont multiples, mais toutes répondent à un archétype qui assure leur unité, à savoir une entreprise qui, fondée au départ sur la valeur de l'homme, vise à lui assurer la maîtrise de son destin ».<sup>8</sup> Comme l'explique un philosophe : « La démocratie a une nature propre à valeur universelle, mais elle ne peut exister que réfractée à travers des matières historiques infiniment diverses, si bien qu'il n'y a que des démocraties, à la fois mêmes et autres ».<sup>9</sup> En d'autres termes, la démocratie est à la fois une donnée universelle dans sa nature et plurielle dans ses applications tant historiques que géographiques. Du point de vue critique, il n'y a aucune légitimité à affirmer que la démocratie doive correspondre à un seul modèle. Cependant, le principe fondateur de toute « formule démocratique » postule que « la souveraineté réside dans la Nation », ce qui signifie que l'avenir d'un peuple doté d'institutions démocratiques dépend des choix qu'il fait, notamment en adoptant des institutions adaptées à ses besoins et à ses projets d'organisation, et en désignant des responsables ou des mandataires pour les assumer.

### **A. Modèles de démocratie**

Dans les « vécus démocratiques », les régimes empruntent fréquemment des formes ou des instruments de la démocratie à plusieurs modèles. Cependant, pour établir un peu de clarté dans l'inventaire des régimes politiques contemporains se réclamant de la

---

<sup>8</sup> Georges Burdeau, *Traité de science politique*, Tome V : Les régimes politiques, Paris, LGDJ, 1970, p. 574.

<sup>9</sup> Jean Baechler, *Précis de la démocratie*, Paris, Calmann Lévy, 1994, p. 12.

démocratie, il est possible de proposer trois modèles de démocratie, en renonçant ici à présenter un classement des divers Etats de la planète selon les trois catégories, du fait qu'un tel classement qui tiendrait compte des évolutions, voire des ruptures historiques, appellerait un très grand nombre de commentaires.<sup>10</sup>

### *1. Les régimes démocratiques de type occidental*

Ces régimes se caractérisent par une séparation des pouvoirs : les assemblées représentatives, le gouvernement, l'administration judiciaire, et par des institutions qui se réclament souvent d'une longue tradition. Le pluralisme politique est une constante de ces régimes qui sont marqués par le changement des équipes chargées de l'exercice du pouvoir par les électeurs qui s'expriment librement. Selon la situation économique et sociale, les sociétés démocratiques changent plus ou moins rapidement de mandataires. En revanche, dans les situations de bien-être, on peut parler d'une démocratie d'adhésion ou consentante, c'est-à-dire que les citoyens sont à tel point satisfaits de leur sort qu'ils acceptent sans réagir les mesures que l'Etat met en œuvre. Cette situation est souvent déplorée par les observateurs qui relèvent ou dénoncent l'absentéisme du corps électoral, lors des élections ou consultations auxquelles les citoyens sont invités à exercer leurs droits fondamentaux, pourtant acquis souvent après de longs combats. De façon générale, les détenteurs du pouvoir ne sont pas garantis de durer et encore moins lorsque, selon les constitutions spécifiques à certains Etats ou selon les règles internes à certains partis, l'exercice de mandats politiques est limité dans le temps. La tendance actuelle dans ces démocraties dites « avancées » postule non seulement la limite temporelle des mandats, mais aussi un abandon du cumul des mandats. La finalité de ces restrictions vise à élargir la

---

<sup>10</sup> Pour une synthèse de cette problématique, voir notre contribution : « Les types de la démocratie ; leurs crises », dans le rapport final d'un colloque *Pour une étude moderne des mentalités : le cas de la démocratie*, Berne, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 1978, notamment p.40-62.

participation aux enjeux du pouvoir et au renouvellement des élites considéré comme un barrage aux abus de pouvoir. C'est dire à quel point ce type de démocratie est en constante évolution et connaît une très grande variété de conditions de l'exercice du pouvoir. Dans le cas suisse, le système de « démocratie directe » s'est développé tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle, élargissant le contrôle démocratique sur des objets les plus divers de nature économique, sociale, sociétale et technique, y compris en matière d'engagements internationaux soumis à des référendums obligatoires ou facultatifs selon leur importance. Certes, la démocratie suisse en dépit de ses excès régulièrement évalués et critiqués par une élite helvétique ne saurait être un modèle pour tous les Etats ; il faut relever toutefois que depuis quelque temps des demandes de référendums ou des initiatives populaires sont formulées dans plusieurs pays.

## ***2. Les régimes démocratiques de type totalitaire***

Ces régimes se caractérisent par une structure politique centralisée, appelée souvent « centralisme démocratique » et par l'absence de pluralisme tant sur le plan politique que sur le plan idéologique. Le pouvoir, exercé par un parti unique, se veut l'incarnation du peuple tout entier. Ces régimes se sont même octroyés - l'exception dominante était l'URSS - la dénomination de « démocraties populaires ».<sup>11</sup>

Si ce type de régimes a dominé une grande partie du monde depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale jusqu'à leur effondrement en Europe, dans la dernière décennie du 20<sup>ème</sup> siècle, il ne semble plus répondre aux aspirations de peuples entiers qui avaient adhéré à ce modèle ou qui leur avait été imposé lors des grands bouleversements

---

<sup>11</sup> Pour une analyse critique du phénomène démocratique totalitaire, nous renvoyons aux ouvrages de Claude Lefort, notamment *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*. Paris, Fayard, 1981 et la récente relecture du totalitarisme et de la démocratie contemporaine après la disparition des régimes communistes en Europe : *La complication. Retour sur le communisme*. Paris, Fayard, 1999.

de l'histoire contemporaine. Contrairement à leur apparence, ces régimes étaient moins stables que leurs promoteurs le prétendaient et ils ont été soumis à des adaptations et le sont encore pour ceux d'entre eux qui se maintiennent notamment en Asie : Chine, Vietnam, Birmanie sans oublier l'énigmatique Corée du Nord ! La République populaire de Chine, tout en étant fidèle à son idéologie marxiste et à son organisation communiste, a développé un « modèle chinois » de régime autoritaire ouvert à quelques pratiques de l'économie capitaliste. L'expansion de ce modèle est devenue un nouvel enjeu de la politique mondiale.

### *3. Les régimes démocratiques de type communautaire ou populaire*

Ces régimes se caractérisent par un nationalisme à la fois restaurateur d'une nation historique ou imaginée et modernisateur de la société. Ils sont pour la plupart issus d'un combat de libération nationale sur le plan politique qu'ils veulent poursuivre sur le plan économique et social ; d'où cette volonté modernisatrice qui marque les élites nationales pour s'affirmer face à des forces traditionnelles compromises avec le pouvoir colonial rejeté. Les masses se reconnaissent volontiers dans une équipe d'hommes ou dans un chef, qui ont su mobiliser le peuple pour un objectif qui peut être à la fois national, idéologique ou religieux. Certains de ces régimes se sont réclamés d'un socialisme plus pragmatique que doctrinaire – socialisme africain et arabe - , mais qui ont souvent repris à leur compte des formes d'organisation politique des « démocraties populaires » européennes ou asiatiques, à savoir parti unique, étatsisme, mobilisation des masses par de grands rassemblements, exclusion de toute force d'opposition.

Ce modèle de démocratie est en reflux, notamment depuis l'effondrement des pouvoirs communistes qui les favorisaient et de leur chef de file l'URSS dans la dernière décennie du 20<sup>ème</sup> siècle.



Toutefois, la transformation de ces régimes de type communautaire, mais à vrai dire souvent autoritaires, voire personnels, c'est-à-dire liés à un Chef, ne se fait que rarement par un processus démocratique et pacifique. Les pays qui avaient emprunté cette voie sont presque tous entraînés dans des convulsions provoquées par des coups de force tandis que d'autres s'orientent progressivement vers l'introduction de méthodes proposées par le modèle occidental tels que le pluralisme des partis et le recours aux élections effectuées à l'incitation d'Etats occidentaux, -notamment de l'Union européenne et des USA - et sous le contrôle de délégations internationales mandatées à cet effet.

A l'évidence, il ne serait pas aisé de classer tous les Etats se réclamant de l'idéal démocratique dans l'une ou l'autre catégorie. Les régimes tels qu'ils sont et évoluent dans le temps ne se réduisent donc que rarement à un seul modèle. Ainsi des tendances bonapartistes ou populistes existent dans des régimes de type occidental et les régimes à parti unique ont dû prendre en compte les forces hétérogènes au régime, au fur et à mesure qu'elles s'affirmaient en tant que société civile face au pouvoir.

Quoiqu'il en soit, les démocraties qu'elles soient pluralistes, centralistes ou autoritaires doivent tenir compte des opinions publiques que la multitude des moyens de communication ne permet plus de contrôler par les instances étatiques, comme cela a été longtemps le cas. Un régime politique où domine l'arbitraire ne saurait plus tenir pendant des générations, depuis la montée en puissance de l'opinion publique tant sur le plan interne que sur le plan international. D'ailleurs la communauté internationale n'est pas indifférente ni aux traitements infligés à certains peuples ni à leurs aspirations à bénéficier des droits fondamentaux qu'ils soient politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils ont été proclamés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme en

1948 et explicités et entérinés dans plusieurs conventions internationales, universelles et régionales.<sup>12</sup>

## **B. L'impérialisme colonial vecteur ou frein à l'avènement de la démocratie dans le monde**

L'expansion coloniale européenne a produit d'étranges paradoxes. On le sait les conquêtes coloniales ont pour la plupart résulté de violences infligées aux dirigeants et aux populations des espaces conquis.<sup>13</sup> Dans d'autres cas, l'expansion des puissances européennes en Asie et en Afrique aux 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles a été le fruit d'actions de séduction, d'offres de protectorat et parfois d'arbitrages départageant les puissances européennes pour le contrôle de territoires convoités.

Si la variété des modalités de soumission et de domination a influencé l'attitude des peuples soumis à l'égard de la puissance étrangère allant d'une attitude radicalement hostile à une disponibilité à accepter la mainmise étrangère et par conséquent à collaborer avec elle dans la mesure où celle-ci permettrait des améliorations importantes des conditions d'existence, il n'en demeure pas moins que dans la durée tout pouvoir étranger, discriminatoire à l'égard de l'élite et de la population tant au niveau de la mise en valeur des ressources que dans l'exercice des fonctions administratives, provoque un rejet ; ce dernier s'est traduit soit par des révoltes violemment réprimées, soit par une contestation argumentée de la part des élites bien au fait des principes et des pratiques de la puissance dominante chez elle, en métropole, selon le langage de l'époque. En effet, un des arguments de la puissance colonisatrice consistait à déclarer que sa mission première consistait à apporter la civilisation à des peuples, considérés comme « arriérés », à améliorer les conditions de vie et notamment dans le cas

---

<sup>12</sup> Cf. *Les droits de l'homme en Europe depuis 1945*, Antoine Fleury, Carole Fink, Lubor Jilek (éd), Berne, Peter Lang, 2003.

<sup>13</sup> Marc Ferro, *Le Livre noir du colonialisme XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*. Paris, Laffont, 2003.

de l'Afrique subsaharienne à sortir les peuples de l'obscurité, de l'esclavage, de la « sauvagerie ».

Les discours « civilisateurs » servaient aussi à attirer une élite locale qu'il fallait mobiliser en faveur de cet ambitieux projet. Cette stratégie connut un certain succès aussi bien en Asie qu'en Afrique, mais on en mesura rapidement les risques pour le pouvoir colonial. En effet, les élites « occidentalisées » se sont persuadées que les principes d'organisation politique et sociale en vigueur en Europe devaient être appliqués par la puissance occupante, autrement dit les ressortissants des colonies méritaient d'être traités selon les mêmes principes qui étaient appliqués aux Européens. Ici apparaît un de ces paradoxes du discours et de l'exemple européens. Les partisans de l'apport des principes et des valeurs européens au renouveau des sociétés colonisées, qui formèrent les premiers opposants politiques aux pouvoirs coloniaux, ont été brimés, combattus et pour certains d'entre eux particulièrement remuants, emprisonnés ou exilés de leur propre pays. Les exemples sont innombrables de ces « nationalistes » qui de l'Inde à l'Indochine, de l'Égypte à l'Afrique du Nord, puis à toute l'Afrique ont été réduits au silence, condamnés, discrédités et parfois liquidés physiquement. Leur tort consistait à s'être approprié les principes et les doctrines de l'Occident et d'avoir eu la prétention de les adapter à leur peuple.

Il est intéressant de relever que par rapport à ces dynamiques « modernisatrices » introduites par la colonisation, le pouvoir colonial s'est évertué à trouver un antidote efficace. Il l'a trouvé avec des succès mitigés dans la durée, en s'appuyant sur les forces traditionnelles, les dynasties séculaires cajolées et protégées : les maharadjas en Inde, les sultans et émirs dans le monde musulman, les chefferies en Afrique, voire en favorisant les confréries et minorités religieuses partout où elles avaient été maltraitées dans le passé par les pouvoirs en place. Ce qui est encore plus paradoxal, c'est que cette

politique « clientéliste » s'est poursuivie non seulement dans l'entre-deux-guerres, mais encore après 1945, malgré un discours solennel sur les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur la promotion des droits fondamentaux de l'homme dont le respect faisait partie intégrante des valeurs dites occidentales.

Dans le cas de la France, les autorités de quelque bord politique qu'elles soient, malgré les promesses énoncées par le Général de Gaulle dans sa conférence à Brazzaville en 1944, ont fait la sourde oreille aux revendications exprimées par les élites « modernisatrices » que ce soit en Tunisie, en Algérie et au Maroc. Dans ce dernier pays, le gouvernement français a pris la funeste décision en août 1953 de déposer le Sultan Mohamed Ben Youssef, sous prétexte qu'il était lié aux mouvements nationalistes, lesquels réclamaient depuis longtemps un changement de statut des relations avec la France sur la base de la légitimité d'exercer pleinement le pouvoir en collaboration avec le pays ami qu'était la France pour laquelle de nombreux Marocains avaient combattu et livré leur sang. Or, cette décision qui dressa une grande partie du peuple marocain contre l'autorité du Protectorat a été prise en mobilisant tout ce que le Maroc comptait de chefs traditionnels conservateurs, généreusement stipendiés par la France. Autrement dit, le pouvoir républicain français, plutôt que de s'appuyer sur les élites partisans de la modernité et de l'introduction de réformes démocratiques, notamment d'une monarchie constitutionnelle moderne que le Sultan lui-même appelait de ses vœux, le gouvernement de la République française, cédant au lobby colonial et aux forces réactionnaires marocaines, a bloqué l'instauration d'institutions démocratiques propres au Maroc. L'absence de perspective du pouvoir colonial, réticent à introduire des institutions démocratiques susceptibles de se développer dans la durée aura de grandes conséquences sur le développement de la démocratie

dans ce pays, pourtant espérée du côté d'une élite « modernisatrice » au moment de l'accession à l'indépendance du Maroc en 1956.<sup>14</sup>

Il est intéressant de relever que l'historiographie marocaine récente<sup>15</sup> en vient à s'interroger sur la question de savoir est-ce que le Protectorat dont on reconnaît l'apport sur le plan de la modernisation des infrastructures économiques et techniques n'a finalement pas contrecarré une évolution « modernisatrice » inéluctable qui s'inscrivait dans la transformation des sociétés depuis la deuxième partie du 19<sup>ème</sup> siècle, sous le coup à la fois de l'idéologie du progrès humain et de la révolution industrielle qui affectait le monde entier à partir de l'Europe. Les historiens redécouvrent les ébauches de débats et de projets démocratiques, notamment sous l'angle de propositions constitutionnelles pour adapter le gouvernement chérifien – le Makhzen – aux exigences du monde moderne. Ils relèvent qu'une élite marocaine avait suivi de près les avancées constitutionnelles dans certains Etats musulmans, notamment dans l'Empire ottoman et en Perse. L'intervention étrangère et l'instauration d'un régime de protectorat aurait abouti au gel des évolutions possibles du fait de la doctrine imposée par le premier Résident général, Lyautey, selon laquelle la France s'obligeait à respecter les traditions politiques, sociales et religieuses, obtenant en contrepartie les mains libres pour établir une administration moderne au profit des Européens et de leurs activités dans l'Empire chérifien.

Autant dire que la petite élite marocaine, algérienne et tunisienne formée en France, séduite pour la plupart par la société occidentale, notamment par la liberté de pensée, de croyance et le pluralisme politique, s'est empressée dès les années vingt de formuler des

---

<sup>14</sup> Pour une synthèse récente de ces événements, cf. Michel Abitbol, *Histoire du Maroc*, Paris, Perrin, 2009, surtout p. 508-552.

<sup>15</sup> Nous signalons les analyses novatrices et critiques publiées dans une remarquable revue créée en 2012 : *Zamane. L'histoire du Maroc*, Casablanca, voir notamment le No 31, juin 2013, sous-titré « Le Makhzen. D'hier à aujourd'hui ».

revendications visant à ce que la France applique à leurs administrés « indigènes » les principes des droits de l'homme. Dans le cas du Maroc, des propositions concrètes ont été élaborées dans un *Plan de Réformes Marocaines*, remis par le Comité d'action marocaine simultanément au Sultan et aux autorités françaises à Rabat et à Paris, en 1934.<sup>16</sup> Une délégation marocaine sous l'impulsion d'un jeune journaliste et militant nationaliste, Mohamed Hassan Ouazzani, premier Marocain à avoir effectué ses études à l'École libre des Sciences politiques à Paris, a mobilisé une élite en France en faveur de la cause du peuple marocain qui ne réclame rien d'autre que la liberté si chère au cœur des Français. Directeur et rédacteur du journal en français *L'Action du peuple*, publié à Fès dès août 1933, son journal sera le porte-parole des revendications marocaines.<sup>17</sup> Un grand espoir a été suscité à l'arrivée du Front populaire en France en 1936 ; mais le gouvernement français accorda la priorité au lobby colonial ; il ne recula pas devant des manifestations dirigées contre les privilèges accordés aux colons à arrêter, voire à expulser, de nombreux militants nationalistes marocains dont les chefs parmi lesquels Mohamed Hassan Ouazzani placé en détention aux confins du Maroc, puis dans le Moyen-Atlas, et Allal El Fassi, exilé au Gabon. Malgré le fait que la France elle-même avait connu l'occupation, son gouvernement attendra 1946 pour libérer les deux leaders politiques marocains.

Les historiens marocains abordent ces périodes de luttes du mouvement national, en mettant en avant ce qui avait été longtemps occulté, notamment la lutte pour les droits fondamentaux. Ils en viennent même à estimer que si le programme d'action exposé dans le

---

<sup>16</sup> Une version intégrale du *Plan de réformes marocaines* est accessible en ligne [www.mohamedhassanouazzani.org](http://www.mohamedhassanouazzani.org)

<sup>17</sup> Pour la reproduction d'un choix d'articles parus dans *L'Action du peuple* et des démêlés avec les autorités du Protectorat, cf. Mohamed Hassan Ouazzani, *Combats d'un nationaliste marocain*, tomes I-II, Fès, 1987, accessible en ligne [www.mohamedhassanouazzani.org](http://www.mohamedhassanouazzani.org)

Plan de réformes de 1934 avait été mis en œuvre dans ce pays « protégé », mais en réalité colonisé, la France aurait pu contribuer à ce que le Maroc soit à la pointe du progrès politique, économique et social non seulement dans le Maghreb, mais dans tout le monde arabo-musulman. D'autres ont même esquissé dans les débats qui ont précédé et accompagné la réforme constitutionnelle de 2011 issue des mouvements de revendications du « Printemps arabes » des propositions de réformes et de nouveaux droits qui avaient déjà été formulées par des penseurs politiques des décennies auparavant.<sup>18</sup>

Quant à l'Afrique subsaharienne, il est indéniable que la colonisation a influencé les institutions des nouveaux Etats dès leur accession à l'indépendance. Malgré les différences des traditions anglo-saxonnes et françaises, les institutions mises en place comportent une adhésion formelle aux principes démocratiques. Mais l'application de ces principes suivra une évolution très disparate tant dans le temps que dans la nature même des régimes démocratiques mis en place.<sup>19</sup> Aux nombreux coups d'Etat qui ont jalonné l'histoire des jeunes Etats africains ont succédé des innovations démocratiques originales telles que des élections libres et pluralistes à divers échelons de la structure

---

<sup>18</sup> Voir notamment *La Démocratie au Maghreb. Aspirations, réalisations, perspectives*, Colloque International de Fès, 9-12 septembre 1998, Fondation Mohamed Hassan Ouazzani, 2000, accessible en ligne [www.mohamedhassanoouazzani.org](http://www.mohamedhassanoouazzani.org) où sont accessibles aussi les vidéos des interventions au colloque international organisé à Fès par la Fondation Mohamed Hassan Ouazzani, les 25- 26-27 novembre 2010 sur *Etat et Société au Maroc. Les défis du monde moderne*, Textes réunis par Mohamed Maarouf Dafali, Antoine Fleury et Hassan Ouazzani-Chadhi, Casablanca, CMHO, 2015.

<sup>19</sup> Pour une synthèse des évolutions institutionnelles sur le continent africain, cf. Nasser-Eddine GHOZALI, « La Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance à l'épreuve du constitutionnalisme africain », *Droit et mutations sociales et politiques au Maroc et au Maghreb, Mélanges en l'honneur du Professeur Hassan Ouazzani-Chadhi*, Abdelouhab Maalmi (éd.), Paris, Publisud, 2012, p. 657-694.

étatique. Après bien des vicissitudes, les dirigeants s'efforcent de mettre en œuvre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, se conformant ainsi aux grands principes de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Au début du 21<sup>ème</sup> siècle, l'engagement en faveur de pratiques démocratiques inspirées par les modèles occidentaux a connu des succès indéniables, même si des expériences de régimes autoritaires populaires réussissent encore à s'imposer aussi bien en Afrique qu'en Asie, voire en Amérique latine.

### **C. Observations en guise de conclusion**

De façon pertinente, plusieurs analystes et éditorialistes estiment que l'approfondissement des droits fondamentaux doit résulter de développements internes propres à chaque société ; ils partagent l'avis que les puissances étrangères n'interfèrent pas dans cette évolution ; ils attendent des puissances qui proposent des démocraties « modèles » qu'elles accompagnent avec sympathie les nouvelles évolutions et surtout qu'elles ne les contrecarrent pas en soutenant des pouvoirs non légitimes du point de vue démocratique. Ce qui frappe, c'est qu'aujourd'hui comme depuis longtemps, les élites nord-africaines et africaines sont très au fait des évolutions des sociétés européennes et des débats d'idées et politiques qui s'y déroulent, mais elles regardent aussi vers les expériences passées et en cours non seulement en Turquie, mais dans tout le Moyen-Orient.

En effet, l'introduction d'idées et de réformes démocratiques en Turquie ottomane jouit d'une longue histoire qui remonte au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, marquée par des avancées significatives, mais aussi par des blocages et des retours en arrière.<sup>20</sup> On sait que l'Empire ottoman a

---

<sup>20</sup> Voir notre contribution : « Le démantèlement de l'Empire ottoman », *Formation et décomposition des Etats en Europe au 20<sup>e</sup> siècle*, Antoine Fleury, Franz Knipping, Dusan Kovac, Tomasz Schramm (éd.), Bruxelles, PIE-Peter Lang, 2012, p. 19-38.



été surtout depuis le 18<sup>ème</sup> siècle un enjeu majeur des rivalités entre les grandes puissances européennes; il faut constater que les Puissances européennes qui ont imposé à l'Empire ottoman un droit d'intervention en faveur des populations chrétiennes de cet empire n'ont pas agi pour encourager le courant libéral, patriote, voire laïque qui avait obtenu en 1876 une constitution inspirée des principes des démocraties représentatives européennes, toutefois mise en veilleuse en 1878 à la suite d'une intervention militaire de la Russie. Les Puissances européennes ont préféré s'assurer la collaboration du Sultan Abdul Hamid ; ce dernier, rétabli dans son pouvoir autoritaire, mais humilié, est désormais tributaire du bon vouloir des Européens sur le plan stratégique et économique ; son pouvoir personnel s'en trouvait pratiquement garanti, notamment par l'Angleterre qui avait reçu, en échange de ce protectorat indirect sur l'Empire ottoman, l'île de Chypre en 1878. En 1908, le mouvement révolutionnaire et patriote « Jeune Turc » réussit une nouvelle fois à imposer au Sultan Abdul Hamid le rétablissement de la constitution de 1876. Or en dépit du fait que cette constitution postulait en son article 17 que «Tous les Ottomans sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays, sans préjudice de ce qui concerne la religion », les Puissances européennes en profitèrent pour déstabiliser le nouveau pouvoir démocratique, d'abord en empêchant l'organisation d'élections démocratiques en Bosnie-Herzégovine, administrée par l'Autriche-Hongrie qui préventivement annexa ces provinces ottomanes ; ce coup de force de la part d'une Grande Puissance européenne en violation des protocoles du Congrès de Berlin de 1878 provoqua certes une petite crise diplomatique – la crise de Bosnie – mais surtout un regain de tensions dans l'ensemble balkanique ; il conduisit aux guerres balkaniques en 1912 et à une défaite ottomane prévisible du fait du conflit en cours avec l'Italie qui avait lancé en 1911 une opération de conquête des territoires ottomans d'Afrique du Nord, la future Libye. Ces deux défaites conduisant à des pertes territoriales importantes amputèrent considérablement le

prestige du gouvernement démocratique ; son entrée dans le conflit mondial en 1914 transforma le régime en une dictature militaire qui sombra avec sa défaite et celle de ses alliés, les Empires centraux, en 1918. Il faudra attendre l'instauration de la République turque en 1924 pour que des institutions démocratiques soient établies ; leur mise en œuvre a connu des évolutions tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle ; il s'est agi de les rendre euro-compatibles d'autant plus que la Turquie partage les valeurs européennes au sein du Conseil de l'Europe depuis 1949 ; malgré des périodes autoritaires, la Turquie a esquissé un « modèle de démocratie » auquel se sont référés de nombreux promoteurs du « Printemps arabe » dès 2011.

Il n'en demeure pas moins que la communauté internationale, échaudée par les échecs des interventions militaires massives en Afghanistan dès 2001, puis en Irak en 2003 par l'opération significativement dénommée *Iraki Freedom*, puis en Libye en 2011 où l'objectif proclamé était aussi l'instauration d'institutions démocratiques, se montre sinon opposée du moins réservée par rapport à la doctrine avant tout américaine de libérer par la force les peuples des dictatures qui les oppriment ; la réserve est de mise en ce qui concerne la situation de guerre civile en Syrie depuis 2012. On sait que si le droit d'ingérence à titre humanitaire a démontré toutes sortes d'ambiguïtés dans sa mise en œuvre,<sup>21</sup> transformé en « obligation de secours et de solidarité » dans les cas de violations flagrantes des droits fondamentaux, la politique qui cherche à introduire par la force des régimes démocratiques traduit en fait des intérêts stratégiques, économiques et idéologiques de la part des Grandes Puissances. D'aucuns ont interprété ces entreprises militaro-humanitaires comme une forme nouvelle d'impérialisme.

---

<sup>21</sup> Voir notre contribution « Droits de l'homme et enjeux humanitaires », *Pour l'histoire des relations internationales*, Sous la direction de Robert Frank, Paris, PUF, p. 453-469.

La colonisation, proclamée au 19<sup>ème</sup> siècle «mission civilisatrice» au profit de peuples arriérés, les interventions «humanitaires» dans des régions dévastées par des guerres civiles ou régionales, enfin les interventions pour la promotion de la démocratie, montrent toute la complexité des actions de domination ou de régulation au titre de la bonne gouvernance et révèlent les enjeux contradictoires qui interagissent dans la conduite des relations internationales. Il n'en demeure pas moins qu'aucune démocratie ne pourra durablement s'établir contre la volonté des peuples concernés ; c'est à ceux-ci de se déterminer librement sur leur organisation étatique et politique ; les manifestations populaires dans de nombreux pays tendent majoritairement à exprimer leur aspiration à vivre dans un régime de liberté et de respect de droits fondamentaux désormais bien diffusés dans le monde grâce à des organisations telles que le Haut-Commissariat aux Droits de l'homme des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et de nombreuses ONG. Pour des esprits avertis, «la démocratie est la solution» et non plus le problème, comme l'écrit l'écrivain égyptien, Alaa El Aswany.<sup>22</sup>

Enfin, l'histoire a montré que l'établissement de la démocratie dans un pays et a fortiori dans le monde doit résulter d'un processus propre à chaque société humaine organisée. Autrement dit, une société démocratique ne peut acquérir des bases solides qu'à la suite d'un long cheminement intérieur et non par l'introduction par la force d'institutions démocratiques inadaptées. Les interférences de puissances étrangères peuvent freiner, voire mettre en cause l'instauration de régimes démocratiques considérés par l'opinion publique comme importés ou imposés de l'étranger !

---

<sup>22</sup>Alaa El Aswani, *Chroniques de la révolution égyptienne*, Arles, Actes Sud, 2011.

# **Le mouvement migratoire marocain : influence sur l'économie et la sécurité du Maroc<sup>(\*)</sup>**

*Mustapha OUAZZANI-CHAHDI*  
*Rapport<sup>(\*\*)</sup>*

Le jeudi 30 avril 2015, s'est tenue à Casablanca la conférence-débat : *« le mouvement migratoire marocain : influence sur l'économie et la sécurité du Maroc »*. Cet évènement a été organisé par le Centre Mohamed Hassan Ouazzani pour la Démocratie et le Développement Humain (CMHO) dans le cadre de son cycle de conférences au titre de l'année 2015.

La conférence s'est donnée comme objectif de débattre des évolutions de la situation de migrants marocains en Europe partant de la 1<sup>ère</sup> génération jusqu'à celle d'aujourd'hui ainsi que des responsabilités de chacun des protagonistes en matière de migration.

Parmi les participant(e)s, on comptait des professeurs de Droit, des historiens, des avocats, des fonctionnaires, des retraités, des syndicalistes, des étudiants ainsi que diverses personnes intéressées par cette thématique.

La conférence a été présidée par Hassan Ouazzani-Chahdi et animée par Mustapha Ouazzani-Chahdi<sup>23</sup>.

---

<sup>(\*)</sup> Conférence du 30 avril 2015, animée par M. Mustapha Ouazzani-Chahdi et présidée par Pr. Hassan Ouazzani-Chahdi (Professeur émérite à l'Université Hassan II - Ain Chock, Casablanca).

<sup>(\*\*)</sup> Rapport établi par Fatine Berrada, collaboratrice scientifique et coordinatrice des activités du Centre Mohamed Hassan Ouazzani pour la Démocratie et le Développement Humain (CMHO).

<sup>23</sup> D'abord cadre à la Direction de la Sûreté Nationale chargé des communications sans-fil, puis professeur d'arabe au lycée de la mission française, Mustapha Ouazzani a été arrêté en octobre 1963 et détenu secrètement dans la tristement

En guise d'introduction, Hassan Ouazzani-Chahdi, a d'abord rappelé le récent<sup>24</sup> et tragique naufrage du chalutier au large de la Libye causant la mort de plus de 800 candidats à la migration clandestine, mettant ainsi l'accent sur l'urgence de la question migratoire.

Il a ensuite attiré l'attention, sur le caractère contradictoire de l'immigration en Europe, notamment en France, qui a adopté pendant l'ère Sarkozyste un système de l'« immigration choisie », conditionnant l'octroi des visas à des conditions draconiennes dont le résultat n'est autre que la recrudescence de l'immigration clandestine essentiellement due à la fuite des populations africaines pour des raisons politiques, religieuses et/ou alimentaires. Mais que faire ?

Selon lui, on ne peut combattre le mal par des sanctions, mais par des solutions aux problèmes qui en sont les sources, notamment par :

- Une gestion exhaustive des flux migratoires ;
- Une égalité de traitement entre les ressortissants des différents pays ;
- Un partenariat avec les pays d'origine ;
- Un contrôle effectif des passeurs.

Mustapha Ouazzani-Chahdi a ensuite poursuivi son exposé en affirmant qu'au Maroc, l'émigration est autant une soupape pour l'économie qu'une hémorragie. En effet, le Maroc assiste

---

célèbre villa Mokri.(cf. Maurice Buttin "Hassan II, De Gaulle, Ben Barka : Ce que je sais d'eux", KARTHALA Editions, 2010, pp. 175-178.).

Contraint de fuir le Maroc pour éviter une nouvelle arrestation, il est alors réfugié politique en France où il exerce en tant que journaliste, spécialiste de l'immigration et consultant en médias auprès de plusieurs Cabinets ministériels français.

Le journal Almassae lui consacre une rubrique quotidienne pendant tout le mois d'août 2014, sous le titre : "واحة الصيف : رحلة حياة" dans ses numéros 2441 à 2471.

<sup>24</sup> Dans la nuit du 18 au 19 avril 2015.

quotidiennement à la fuite de ses cerveaux vers l'Europe. Mais cela n'a pas toujours été le cas selon lui.

En se basant sur son vécu en France en tant que réfugié politique et en tant que militant pour les droits des immigrés, Mustapha Ouazzani-Chahdi nous a livré des bribes de la vraie vie des migrants marocains en France avec force détails et anecdotes, en voici quelques-uns :

Au début des années 70, le patronat français a réclamé du Maroc des travailleurs « analphabètes » pour la production secrète de la Renault 5, en compétition directe avec la Golf allemande. Cette main-d'œuvre pas chère et non cultivée se devait d'être moyenne à tous les niveaux, physique et intellectuel. A ce stade, la **1<sup>ère</sup> génération**, les migrants marocains étaient encore attachés à leur pays, à leurs familles, à leur religion et à leurs traditions. Ils continuaient à envoyer de l'argent au pays. Or, une fois le travail accompli, ces migrants qui ne connaissaient rien à la France, ni son Histoire, ni sa culture, y ont fondé leurs familles et ont eu des enfants par la suite scolarisés dans des écoles françaises, c'est la **2<sup>ème</sup> génération** qui se détache peu à peu de sa culture maroco-musulmane, mais qui continue à visiter annuellement le Maroc avec leurs parents. Quant à la **3<sup>ème</sup> génération** dont il est question de nos jours, celle-ci ne connaît plus rien au Maroc et s'en est complètement détachée.

Ce qui était au début une « commande » faite pour des raisons économiques, a engendré par la suite deux générations hybrides de Français d'origine marocaine : pas complètement français, ni complètement marocains. C'est ce caractère hybride qui fait d'eux des parias aujourd'hui, avec toute l'incompréhension et la peur qui l'accompagnent.

Ceci dit, d'après Mustapha Ouazzani-Chahdi, la situation catastrophique des migrants marocains en France n'est pas exclusivement due à la France, mais elle résulte également de

plusieurs erreurs commises par le Maroc. En effet, une fois en France, les autorités marocaines n'ont pas fourni de moyens ni d'efforts pour éduquer leurs ressortissants ni pour les garder attachés à leur culture d'origine. A la différence de plusieurs autres Nations (dont l'Irak et l'Algérie), aucun centre culturel n'a été construit par le Maroc, tout l'argent envoyé n'a servi qu'à construire des salles de prière. Or les Marocains ont besoin d'autres choses, tandis que les responsables marocains étaient absents lors des discussions sur l'émigration. Il en est résulté des Marocains vulnérables, car non protégés par les autorités de leur pays d'origine, des Marocains en décalage par rapport à leurs parents et leur culture. C'est cette vulnérabilité qui a laissé le champ libre à l'intégrisme de s'installer parmi nos ressortissants en France avec tout ce que cela implique comme conséquences désastreuses.

En conclusion, cette conférence-débat a permis aux personnes présentes d'acquérir une toute autre perspective de la situation des migrants marocains en France. Elle s'inscrit dans l'objectif du Centre Mohamed Hassan Ouazzani et de ses membres qui vise, entre autre, à être un centre de réflexion mettant en relation des intellectuels, afin de confronter leurs idées et d'en sortir avec des enseignements nouveaux et novateurs à destination de tous, et à sensibiliser le public aux droits économiques et sociaux des Marocains d'ici et d'ailleurs.

#### Références bibliographiques :

*L'identité culturelle des musulmans en Europe* – Actes de la Réunion des Responsables des Centres culturels islamiques en Europe – Château-Chanon, 7-9 mai 1993 – Publications de l'ISESCO, 1995.

Nicolas Sarkozy – *La République, les religions, l'espérance* ; Paris : Cerf, 2004.

Sellam, Sadek - *La France et ses musulmans : un siècle de politique musulmane, 1895-2005* ; Paris : Fayard, DL 2006.

# La promotion de la démocratie et une Cour constitutionnelle mondiale<sup>(\*)</sup>

*Henri PALLARD<sup>(\*\*)</sup>*

La proposition de créer une Cour constitutionnelle mondiale<sup>(1)</sup> est perçue par ses adhérents comme un moyen pour mieux protéger la démocratie. L'objectif de la proposition est avant tout d'ordre pratique : tirer le voile sur les pratiques des dictateurs — qui formellement respectent les principes de la démocratie, mais substantiellement les violent systématiquement — en donnant à une institution impartiale le pouvoir de dénoncer le détournement des pratiques électorales en des moyens de légitimation de fraude électorale. Afin de permettre au pouvoir de se reproduire tout en se vêtant de la parure démocratique, ces soi-disant démocraties ont recours à une gamme de techniques électorales telles que l'approbation préalable des candidatures, des limites sur l'accès à la publicité et aux médias, le scrutin à choix unique, les listes closes, et des pratiques opaques lors du décompte des scrutins. Une Cour constitutionnelle mondiale, selon ses promoteurs, doit faire obstacle à de telles entorses à la démocratie en facilitant la promotion des formes constitutionnelles de gouvernement par la condamnation de ces pratiques électorales déloyales.

La possibilité d'une Cour constitutionnelle mondiale repose sur le croisement de deux domaines du droit au niveau international, le droit démocratique et le droit constitutionnel. Son succès dépendra de plusieurs

---

<sup>(\*)</sup> Conférence du 27 mai 2015, animée par Pr. Henry Pallard et présidée par Pr. Hassan Ouazzani-Chahdi (Professeur émérite à l'Université Hassan II - Ain Chock, Casablanca).

<sup>(\*\*)</sup> Directeur, CIRID, et Professeur, Département de Droit et Justice, Université Laurentienne, Sudbury (Ontario), Canada.

<sup>(1)</sup> Lors du colloque international, « Une Cour constitutionnelle internationale au service du droit démocratique et du droit constitutionnel », organisé les 16 et 17 juin 2015 à la Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Université Mohamed V, Agdal, Rabat, Maroc, les chercheuses et chercheurs ont convenu qu'il y avait lieu plutôt d'utiliser l'expression « Cour constitutionnelle mondiale ». Nous utiliserons cette dernière expression sauf lorsque nous reprenons les propos d'une personne qui a utilisé l'expression « Cour constitutionnelle internationale ».



éléments, entre autres la réception que le milieu politique voudra bien lui accorder. En dehors des rapports de pouvoir qui viennent perturber une telle proposition, sa bonne réception dépend aussi de la clarté des arguments sur lesquels elle repose. Dans ce texte, nous présenterons, d'abord, le raisonnement qui soutient sa création et, ensuite, quelques défis qui peuvent faire obstacle à ce projet.

Les promoteurs d'une Cour constitutionnelle mondiale font valoir deux arguments. D'abord, certaines normes clés du droit constitutionnel national se sont internationalisées ; ensuite, d'autres normes du droit international public ont pris une valeur constitutionnelle. Ces nouvelles normes constitutionnelles internationales ont besoin d'une institution pour leur donner une efficacité juridique. Cela conduit à la proposition de créer une Cour constitutionnelle mondiale.

À ce projet, nous identifions deux ordres d'obstacles. Dans un premier temps, ces obstacles se rattachent à la notion de droit constitutionnel que la Cour constitutionnelle internationale doit protéger. Nous examinerons les différentes significations qu'ont trois concepts que nous retrouvons souvent dans le constitutionnalisme — l'État de droit, la démocratie et les droits de la personne. Nous démontrerons que ces trois concepts se recoupent difficilement et que cela jouera dans la détermination de la compétence d'une Cour constitutionnelle mondiale. Dans un deuxième temps, nous nous demanderons si certaines pratiques électorales des grandes démocraties seraient assujetties au pouvoir de contrôle de la Cour constitutionnelle mondiale. Nous nous pencherons sur deux en particulier, le charcutage des circonscriptions électorales (*gerrymandering*) afin de favoriser un candidat et l'exigence de présenter une carte d'identité avec photo avant de pouvoir exercer son droit de vote.

## **La création d'un droit constitutionnel international**

L'idée d'une Cour constitutionnelle internationale jaillit en 1999 dans un texte de Moncef Marzouki. Cette idée est reprise par Yadh Ben Achour en 2006 dans le cadre d'un cours à l'Académie internationale de droit constitutionnel. En 2011, un comité d'experts est créé pour promouvoir la recherche sur l'idée d'une Cour constitutionnelle internationale et un comité

*ad hoc* pour appuyer sa création. Au cours des dernières années, des conférences et des journées d'étude ont eu lieu à Tunis (2013), Paris (2014), Tunis (2014) et Rabat (2015).

Les opposants à la création d'une Cour constitutionnelle internationale soulèvent trois grandes objections : l'absence de normes constitutionnelles internationales, l'absence de lien entre le constitutionnalisme et la démocratie et l'absence de lien entre le constitutionnalisme et les droits de la personne. Les partisans de la Cour constitutionnelle internationale ont proposé des réponses à ces objections. D'abord, au cours des 50 dernières années, une normativité constitutionnelle internationale s'est constituée. Ensuite, la démocratie est reliée à l'État de droit et aux droits de la personne.

L'existence d'une Cour constitutionnelle internationale suppose l'existence d'un droit constitutionnel international. Selon Yadh Ben Achour, il existe une normativité constitutionnelle internationale qui est le produit de deux axes : l'internationalisation du droit constitutionnel domestique et la constitutionnalisation du droit international<sup>(2)</sup>. L'originalité de l'approche de Yadh Ben Achour se situe sur deux plans. D'abord, il pose l'existence d'un droit constitutionnel international. De cela, il s'ensuit que le droit constitutionnel domestique doit s'y conformer<sup>(3)</sup>. Ensuite, il pose l'exigence de la démocratie comme partie inhérente des formes constitutionnelles nationales et internationales. Nous exposerons d'abord la double démarche que suit Yadh Ben Achour pour fonder le droit constitutionnel international — l'internationalisation du droit constitutionnel domestique et la constitutionnalisation du droit international.

### **a. L'internationalisation du droit constitutionnel domestique**

D'après le premier axe, des normes de droit constitutionnel domestique ont revêtu une nouvelle dimension normative dans l'arène internationale. Le droit constitutionnel domestique définit, entre autres choses, les règles

---

<sup>(2)</sup> Yadh Ben Achour. « Au service du droit démocratique et du droit constitutionnel international. Une Cour constitutionnelle internationale », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, (Tome 130) 2014, no 2, p. 419-444.

<sup>(3)</sup> Nous laissons de côté la question de la hiérarchie du droit international et du droit national.

fondamentales régissant l'utilisation du pouvoir dans l'État-Nation. Il définit la souveraineté nationale et l'autonomie géographique de l'État sur son territoire. Or au cours du dernier demi-siècle, certaines de ces normes régissant le comportement de l'État ont revêtu une dimension transconstitutionnelle. Où auparavant le droit constitutionnel international ne se préoccupait que du comportement international des États, on lui reconnaît maintenant un nouveau domaine de compétence, un droit de regard sur le comportement constitutionnel national en vertu de normes constitutionnelles ayant une validité universelle. Ces normes sont créées par les États, les cours nationales et internationales, ainsi que des organes internationaux.

Nous assistons ainsi à une ingérence dans les affaires internes de l'État qui touche ses fondements mêmes. Cette ingérence pose un défi aux règles mêmes qui sont constitutives ou « constitutionnelles » de l'État, à sa définition d'État en tant qu'entité autonome et souveraine sur son territoire. Yadh Ben Achour nous renvoie à divers exemples de cette force constitutionnalisante du droit international. En vertu du chapitre 7, l'Organisation des Nations unies a exercé un contrôle sur la vie constitutionnelle des États ou est intervenue dans cette vie à plusieurs reprises : le Libéria, Haïti, la Sierra Leone, la Côte d'Ivoire, le Liban, la Bosnie, le Cambodge, la Namibie, le Congo ou le Kosovo. On a mis en place des « constitutions internationalisées », élaborées, arbitrées et surveillées par les Nations unies.

Ces développements témoignent de l'existence d'un certain rapport de force entre certains États souffrant d'un « mal constitutionnel » vis-à-vis d'autres États qui réussissent à leur imposer une certaine éthique de la constitutionnalité. Des critiques s'en prennent aux comportements étatiques qui dépassent certaines limites. Les conventions internationales — telles que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques — sont le résultat d'une certaine relation de pouvoir à un moment historique qui ont permis à certains États dans un contexte propice à insister avec succès sur l'adoption de ces conventions. Cette imposition par le pouvoir international — par le biais de pressions de certains États épousant les valeurs retrouvées — de certaines règles

constitutives du pouvoir de l'État, de sa désignation et de son exercice donne au droit international un contenu constitutionnel qu'il n'avait pas auparavant. Ce contenu constitutionnel légitime une prochaine intervention du pouvoir international au nom de la sauvegarde et de la promotion de sa conception des valeurs constitutionnelles. Il en ressort qu'un des moyens de la constitutionnalisation du droit international est la force, le pouvoir. Le pouvoir international est utilisé pour cerner l'exercice du pouvoir national interne dans des limites constitutionnelles. En fin de compte, la rhétorique des valeurs constitutionnelles rend possibles leur légitimation et leur acceptation<sup>(4)</sup>.

Selon Yadh Ben Achour, nous vivons maintenant une période d'internationalisation du droit constitutionnel et du droit démocratique. Certains principes du droit constitutionnel et démocratique interne deviennent des principes ayant une validité internationale. D'abord, les règles constitutionnelles doivent être publiques et connues de tous. Ensuite, les personnes exerçant le pouvoir doivent être désignées par des élections libres ou par un autre moyen, tel que le consensus. De plus, la constitution doit reconnaître le principe de la séparation des pouvoirs — exécutif, législatif et judiciaire — et assurer l'autonomie d'une magistrature professionnelle. Elle doit garantir la liberté individuelle et reconnaître les droits collectifs et le droit des minorités. Elle doit fournir un moyen de contrôle réel et efficace des autorités publiques. Enfin, la constitution doit assurer l'État de droit, une gestion de la chose publique fondée sur des règles. Si cette déclinaison ne se veut aucunement exhaustive, elle en trace toutefois la trame. Ces principes étaient en gestion depuis la création de la Société des Nations. Ce double phénomène d'internationalisation et de constitutionnalisation exige désormais que l'État se donne une certaine organisation constitutionnelle.

Le droit constitutionnel domestique acquiert une dimension internationale et, en transposant ses exigences dans le domaine international, crée de nouvelles normes constitutionnelles internationales portant sur l'organisation de l'État.

---

<sup>(4)</sup> Sur le rôle de la rhétorique dans la constitution de la normativité juridique, voir Neil MacCormick, *Rhetoric and The Rule of Law: A Theory of Legal Reasoning*, Oxford University Press, 2005.

Par cette opération, le droit constitutionnel s'internationalise. Certaines de ces normes, par exemple celles portant sur les droits des personnes, se donnent une dimension constitutionnelle ; les États doivent désormais les incarner dans leur constitution domestique, car ils ont une vocation fondatrice de l'ordre public. Les normes appliquées par les cours internationales pénales sont des normes constitutionnelles internationalisées. Elles sont impératives et limitent le pouvoir de l'État. Ces normes sont communes à notre culture constitutionnelle et revêtent une certaine uniformité. Une certaine forme d'organisation constitutionnelle de l'État leur est inhérente.

Aujourd'hui, le droit international se trouve dans une période de transition. Depuis quelques décennies, il est de plus en plus préoccupé par des considérations touchant les affaires internes d'un État. La prolifération d'instances internationales, dont la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'homme des Nations unies, témoigne de cette préoccupation croissante du droit international pour un domaine qui relevait auparavant du droit domestique. L'avènement d'une composante constitutionnelle en droit international est une autre manifestation des transformations qui s'opèrent dans ce domaine. Nous assistons à un affaiblissement de l'autonomie de l'État dans des domaines par lesquels il se définissait en tant qu'État.

Notre droit international a connu une première grande exposition, de ses origines dans la Ligue hanséatique, dans les écrits d'Hugo Grotius. Son traité, *De jure belli ac pacis*, est un exposé systématique des principes du droit international. Inévitablement, à la remorque d'événements internationaux, le droit international se donne aujourd'hui un nouveau domaine de compétence. Divers événements se sont conjugués pour ébranler les fondements de la souveraineté nationale s'exprimant par les principes d'autonomie domestique absolue et de non-ingérence dans les affaires internes des autres États. La croissance d'institutions à vocation internationale dans la foulée de la Seconde Guerre mondiale, la montée des pays en voie de développement à la suite de la décolonisation et la chute de l'empire soviétique ont créé un nouvel espace pour le droit international.

Dans cette période de transition, nous assistons à un mouvement d'internationalisation des droits de la personne et du droit pénal, entre autres.

## **b. La constitutionnalisation du droit international**

Le droit constitutionnel international se constitue également autour d'un second axe, la constitutionnalisation du droit international. Selon cet axe, certains textes internationaux mettent en place une normativité constitutionnelle internationale fondée sur les droits de la personne et non sur la souveraineté étatique. Pour illustrer l'étendue de l'apport du droit international au constitutionnalisme, Yadh Ben Achour nous renvoie aux textes suivants : l'article 21(1) de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*<sup>(5)</sup>, l'article 25(b) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>(6)</sup>, l'article 5(c) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>(7)</sup>, l'article 7 de *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>(8)</sup>, et, généralement, la *Charte africaine de la démocratie, des*

---

<sup>(5)</sup> « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. »

<sup>(6)</sup> « Tout citoyen a le droit ... b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs... »

<sup>(7)</sup> « ... les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : ... c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques... ».

<sup>(8)</sup> « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du

*élections et de la gouvernance.* Par la suite, l'auteur nous renvoie à des principes de droit international portant sur la décolonisation et l'égalité des races, le droit des peuples à l'autodétermination, et le droit à l'égalité. Le droit à l'autodétermination et à l'égalité justifient les demandes des peuples colonisés pour leur autonomie et leur condamnation de la discrimination raciale. Lorsque ces revendications sont déconstruites, nous retrouvons qu'elles fondent la possibilité d'un droit à la démocratie et du droit d'un peuple de choisir ses gouverneurs.

Selon ce second axe, le droit international se dote lui-même d'une dimension constitutionnelle, tout comme selon le premier axe, le droit constitutionnel se dote d'une dimension internationale. Auparavant, le droit à la démocratie et le droit aux élections ne bénéficiaient que de la protection que leur offrait le droit constitutionnel domestique ; or ils se sont affranchis de la souveraineté nationale qui les dominait. La Cour constitutionnelle mondiale doit compléter la reconnaissance internationale de ces droits, car sa création est conçue comme le mécanisme leur offrant une garantie internationale.

Par la constitutionnalisation du droit international, des principes de droit international revêtent une valeur constitutionnelle, c'est-à-dire qu'ils s'imposent aux États en tant que participants à l'ordre international. Selon Yadh Ben Achour, des normes d'organismes internationaux — tels que les Nations unies, l'Organisation mondiale du commerce, ou la Cour internationale de justice — sont contraignantes sur leurs États membres. Les États adhérents à des organisations internationales doivent respecter leurs principes, par exemple les règles portant sur l'organisation du pouvoir étatique ou les règles portant sur le respect de certains principes fondamentaux, tels que les droits de la personne. Leurs règles constitutionnelles doivent faire preuve d'un minimum de cohérence avec les nouvelles normes constitutionnelles internationales. Ces pressions pour aligner leurs normes constitutionnelles sur ces nouvelles exigences se font particulièrement ressentir lorsqu'un État entreprend la rédaction d'une nouvelle constitution. Par exemple, en 2014 la Tunisie a ressenti le poids de

---

gouvernement ; c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. »

ces attentes et a dû modifier certaines dispositions envisagées portant sur les droits de la femme.

C'est par ce double mouvement que Yadh Ben Achour explique la genèse du droit constitutionnel international. D'une part, certains attributs du droit constitutionnel se sont internationalisés et, d'autre part, certains attributs du droit international se sont constitutionnalisés ; ces normes provenant de ces deux domaines sont désormais des normes auxquelles les Etats doivent se conformer. Les normes constitutionnelles internes doivent se plier à ces normes constitutionnelles internationales. Parmi ces normes figurent les exigences portant sur les formes démocratiques de gouvernement. Les transformations qui se sont produites au cours des derniers siècles dans la critique des formes de gouvernement conduisent Yadh Ben Achour à intégrer les formes démocratiques de gouvernement au droit constitutionnel ; le droit démocratique est devenu un attribut inhérent du droit constitutionnel.

### **Droit constitutionnel et droit démocratique**

C'est précisément ce rapprochement entre État de droit, démocratie et droits de la personne qui soulève chez nous quelques réserves<sup>(9)</sup>. Selon nous, le droit constitutionnel définit la relation entre les gouvernants et les gouvernés. Il détermine le mode de désignation du pouvoir, par exemple les urnes ou l'hérédité, le mode d'exercice du pouvoir, par exemple les entrailles des oies sacrées ou la règle de droit, et les limites éventuelles au pouvoir, par exemple l'absolutisme ou les droits de la personne. La forme démocratique et la forme monarchique déterminent par des voies différentes les gouvernants ou ceux qui peuvent exercer le pouvoir, et le moyen utilisé dans cette désignation. Le constitutionnalisme ou l'État de droit détermine les moyens que le pouvoir peut utiliser dans son administration de l'État. Le libéralisme — la liberté et l'égalité — décrit des valeurs qui peuvent limiter l'exercice du pouvoir.

---

<sup>(9)</sup> Nous avons eu l'occasion de développer cette opposition entre ces trois concepts dans notre texte, « Jeux de pouvoir : démocratie, État de droit et droits fondamentaux », dans *Démocratie, élections et culture : de la théorie à la pratique*, El Houssain Abouchi et Henri Pallard (dir.), coll. Colloques et Séminaires, N° 30, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Université Cadi Ayyad, Marrakech, 2010, p. 35-39.



## a. Constitutionnalisme, démocratie et libéralisme

Un concept peut réduire son explication à un minimum d'éléments ; tout ce qui n'est pas nécessaire pour en saisir l'essence est écarté. Nous parlons alors d'un concept *mince* ou *réduit*. Par contre, un concept qui réunit des éléments non seulement descriptifs, mais aussi normatifs est dit *étoffé*<sup>(10)</sup>. Ainsi une description réduite de la démocratie s'en tient au mode de sélection de la personne qui a le droit d'exercer le pouvoir, c'est-à-dire celle qui a été plébiscitée par la majorité des électeurs. Une conception étoffée y intègre des considérations de droit constitutionnel et de droits de la personne dans le mode de sélection du pouvoir. Une conception réduite du constitutionnalisme le ramène à une théorie descriptive portant sur les règles régissant la définition du pouvoir, son organisation et son exercice, en somme l'État de droit. Dans une conception étoffée, on y retrouve une théorie normative enchâssant des valeurs fondamentales, telles que la liberté, l'égalité, la démocratie et l'État de droit. Enfin, une description réduite du libéralisme s'en tient à une approche formelle à la liberté et l'égalité, sans égard à la situation de l'individu. Une conception étoffée de ces valeurs nous demande de considérer la situation matérielle des personnes ; les défavorisés doivent être placés sur un pied d'égalité matérielle avec les nantis afin qu'ils puissent faire un véritable usage de leur liberté.

Or si le droit constitutionnel définit ces trois éléments — désignation, exercice et limite du pouvoir —, faire un rapprochement entre État de droit, libéralisme et démocratie prête à confusion, car ces trois concepts renvoient à trois ordres d'idées très différents. Selon nous, cela constitue une première carence dans l'idée d'une Cour constitutionnelle mondiale. Ses partisans font un amalgame du

---

<sup>(10)</sup> Jørgen Møller et Svend-Erik Skaaning, « Systematizing Thin and Thick Conceptions of the Rule of Law », Annual Meeting, American Political Science Association, 2-5 September, 2010, [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1643367](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1643367) ; Jothie Rajah, *Authoritarian Rule of Law: Legislation, Discourse and Legitimacy in Singapore*, Cambridge University Press, 2012, p. 40-42.

constitutionnalisme, de la démocratie et du libéralisme. Le concept d'État de droit n'a aucun contenu matériel ; c'est un concept purement formel, un État agissant par des règles, soient-elles justes ou infamantes. La démocratie porte sur le mode de désignation du pouvoir, le *cratos* par le *demos*. Le libéralisme porte sur les droits de la personne, notamment l'égalité et la liberté. Il n'y a aucun lien nécessaire entre ces trois concepts ; l'un n'appelle aucun des deux autres. Que la démocratie, le libéralisme et le constitutionnalisme se soient développés dans une certaine harmonie synchronique et géographique n'est qu'un accident de l'histoire. La nature de cette distinction est d'importance capitale pour la compétence éventuelle d'une Cour constitutionnelle mondiale : doit-elle être une cour portant sur les formes de l'État de droit ou les formes de la démocratie<sup>(11)</sup> ?

Cette première réserve nous conduit à une deuxième. La Cour constitutionnelle mondiale projetée a comme vocation la protection des principes du droit constitutionnel international : la démocratie, l'État de droit et les droits de la personne. Or cette Cour est perçue comme un instrument de protection et de promotion du droit démocratique. Il importe de se demander quelles pratiques démocratiques elle est appelée à promouvoir et quelles entorses à la démocratie elle est appelée à condamner. Nous voulons seulement examiner quelques pratiques démocratiques que nous retrouvons dans des États constitutionnels, démocratiques et libéraux. Cela soulève une plus grande question d'ordre très pratique qui doit être résolue afin que cette proposition puisse voir le jour et être efficace : quelles sont ces pratiques démocratiques qu'une Cour constitutionnelle mondiale sera appelée à appuyer et ces pratiques antidémocratiques qu'elle sera appelée à sanctionner ? Cette première question en soulève une deuxième : est-ce les pratiques elles-mêmes qu'elle doit sanctionner ou leurs effets, même si ceux-ci ne sont pas recherchés ? Tout en reconnaissant l'objet très louable de protéger et de promouvoir la démocratie et tout en souscrivant à la création

---

<sup>(11)</sup> Il semble acquis que les questions portant sur les droits de la personne devraient plutôt revenir aux juridictions internationales qui ont le contrôle des droits de la personne comme vocation.

d'une Cour constitutionnelle mondiale pour y parvenir, ces deux questions touchent l'ampleur de la compétence dont bénéficierait éventuellement cette Cour. Or comment devons-nous définir cette compétence et quelle sera son étendue ? Ces réponses à ces deux questions seront d'une importance capitale pour le succès de la proposition et, ensuite, pour le succès de la nouvelle institution.

## **b. État démocratique et pratiques antidémocratiques**

Quelle démocratie une Cour constitutionnelle mondiale est-elle appelée à promouvoir ? Les premiers promoteurs de cette initiative font référence au besoin de promouvoir et de protéger la démocratie dans des États en voie de développement. Or les États démocratiques eux aussi ont recours à des pratiques antidémocratiques dans le cadre d'une démocratie fonctionnelle. Une Cour constitutionnelle mondiale doit-elle sanctionner ces comportements ? Nous examinerons brièvement deux pratiques électorales retrouvées dans des pays reconnus démocratiques mais qui portent atteinte à l'exercice de la démocratie : le charcutage des circonscriptions électorales et l'obligation de posséder une carte d'identité avec photo afin d'avoir accès aux urnes.

### ***1. Le charcutage électoral***

Un premier défi à la démocratie que nous rencontrons dans des pays formellement et matériellement démocratiques est le charcutage électoral (*gerrymandering*) où l'on procède au découpage des circonscriptions électorales à une fin partisane. En dessinant les limites d'une circonscription électorale, on peut favoriser un candidat plutôt qu'un autre en fonction du profil démographique des électeurs regroupés dans la circonscription. Connaissant les tendances de certaines parties de la population de favoriser un parti politique plutôt qu'un autre, on peut définir la circonscription de sorte à déterminer le futur député avant même la tenue du scrutin. Le charcutage électoral fonctionne sur deux niveaux. On peut soit diluer les voix d'un parti en les répartissant à travers plusieurs circonscriptions afin de rendre plus difficile la construction d'une majorité et la victoire aux urnes, soit concentrer les voix dans quelques circonscriptions — garantissant à ce

parti la victoire dans ces circonscriptions — tout en anéantissant la possibilité qu’il soit victorieux dans les autres.

Aux États-Unis<sup>(12)</sup> et au Canada<sup>(13)</sup>, les limites des circonscriptions sont redéfinies à la suite de chaque recensement décennal, l’occasion de procéder au charcutage. Le Canada a répondu à cette préoccupation en créant une commission dirigée par un directeur général des élections, un haut fonctionnaire du Parlement redevable au Parlement<sup>(14)</sup> ; on lui a confié la tâche de dessiner les circonscriptions électorales.

Aux États-Unis, la situation est devenue quelque peu confuse à la suite de certaines décisions de la Cour suprême. En 1965, le Congrès adoptait le *Voting Rights Act of 1965*<sup>(15)</sup> afin d’interdire certaines pratiques électorales discriminatoires qui touchaient les minorités. Entre autres, la loi visait le charcutage des circonscriptions électorales. Il est généralement reconnu que ses dispositions avaient eu un effet largement positif sur l’amélioration de la participation électorale des minorités. Plus controversée était la question de savoir si, cinquante ans plus tard, les exigences de la loi portant sur les limites des circonscriptions électorales étaient toujours nécessaires. Dans une décision à majorité d’une voix (5-4) marquée par des divisions idéologiques profondes et des considérations très différentes sur les leçons à tirer du mouvement sur les droits civiques au cours de la décennie 1960, la Cour suprême décida que les exigences de l’article 4 étaient inconstitutionnelles étant donné les transformations qui étaient advenues depuis et étant donné la situation actuelle<sup>(16)</sup>. Par contre, la Cour suprême a accepté dans une autre décision où l’on retrouve les mêmes divisions idéologiques, de nouveau par une faible majorité (5-4), que la législature pouvait prendre en compte la

---

<sup>(12)</sup> *Reynolds v. Sims*, 377 U.S. 533 (1964).

<sup>(13)</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (Royaume-Uni), Lois révisées du Canada (1985), Annexe II, no 5.

<sup>(14)</sup> *Loi électorale du Canada*, Lois du Canada 2000, ch. 9.

<sup>(15)</sup> 42 U.S.C.A. § 1973 et seq.

<sup>(16)</sup> *Shelby County, Alabama v. Holder, Attorney General, et al.*, 570 U. S. \_\_\_ (2013).

composition raciale d'un district afin de favoriser la création de districts homogènes favorisant les minorités<sup>(17)</sup>.

Ces pratiques électorales et ces décisions de la Cour suprême des États-Unis ont une grande influence sur la capacité des citoyens d'avoir une influence quelconque sur la pratique de la démocratie, dans les circonstances sur la désignation éventuelle de leurs représentants démocratiques. Une Cour constitutionnelle mondiale devrait-elle avoir le droit de se pencher sur de telles pratiques, même si elles sont formellement démocratiques, mais matériellement portent atteinte à la démocratie ? Même si on accepte que la décision dans *Shelby v. Holder* est bien fondée selon le droit constitutionnel américain, mais que matériellement elle porte atteinte à la démocratie, une Cour constitutionnelle mondiale devrait-elle avoir la compétence pour la contrôler ? Une Cour constitutionnelle mondiale devrait-elle avoir compétence sur des pratiques électorales d'États formellement et matériellement démocratiques ?

## 2. La carte d'identité avec photo

Cette première considération sur l'étendue de la compétence d'une Cour constitutionnelle mondiale nous conduit à une deuxième portant sur l'identification des électeurs. L'exigence que les électeurs produisent une carte d'identité officielle avec photo pour voter est un moyen qu'on peut utiliser pour décourager, voire même empêcher l'accès aux urnes. On cherche à imposer cette exigence en alléguant qu'elle est nécessaire pour empêcher la fraude électorale. La décision dans *Shelby v. Holder* a eu des répercussions immédiates. L'État du Texas annonça qu'il appliquait désormais la loi portant sur l'identification des électeurs.

Afin d'assurer l'honnêteté des résultats du scrutin, les lois électorales exigent que l'électeur puisse s'identifier. Les lois exigeant une carte photo officielle restreignent les moyens qu'une personne peut utiliser pour s'identifier avant de recevoir son bulletin et ainsi participer au scrutin. Elles cherchent à

---

<sup>(17)</sup> *Alabama Legislative Black Caucus et al. v. Alabama et al*, 575, U.S. \_\_ (2015). Voir aussi, Jon Kelly, « Racial Quotas in Partisan Gerrymandering », *University of Cincinnati Law Review*, <http://uclawreview.org/2015/02/03/racial-quotas-in-partisan-gerrymandering/>

protéger l'intégrité des élections en assurant que seulement les personnes éligibles puissent avoir accès aux urnes. Elles sont un moyen de réduire la fraude électorale en rendant plus difficile la participation de personnes qui n'ont pas le droit de participer aux élections. Elles garantissent que la valeur des voix des personnes ayant le droit de voter ne serait pas réduite ou dévaluée en raison de la participation de personnes qui n'y ont pas droit. En somme, selon les promoteurs de telles lois, elles rehaussent la valeur inhérente au droit de vote<sup>(18)</sup>.

Ses adversaires y voient un moyen de faire obstacle à la participation électorale des groupes minoritaires et des couches défavorisées de la population. D'abord, la fraude lors des élections américaines est un épouvantail brandi dans l'absence de preuve de fraude électorale. Aucune étude sérieuse et valable ne démontre l'existence de fraude électorale à une échelle nécessitant la mise en oeuvre de telles mesures, même si des actes individuels de fraude se produisent<sup>(19)</sup>. Cependant ces actes ne sont ni organisés ni systématiques. Ensuite, les lois réduisent à quelques documents officiels seulement ceux qu'un électeur puisse produire pour satisfaire à ses exigences. Or ces documents doivent tous comporter la photo du titulaire. De plus, le nom sur le document et le nom sur la liste d'électeurs doivent être identiques.

Ces exigences ont un effet négatif et disproportionné sur les minorités. Les Afro-Américains et les Latino-Américains sont les plus touchés par de telles exigences, car souvent ils n'ont pas ces documents<sup>(20)</sup>. Selon le Brennan

---

<sup>(18)</sup> Michael D. Gilbert, « The Problem of Voter Fraud », *Columbia Law Review*, Vol. 115, 2015, p. 739-775.

<sup>(19)</sup> Une analyse menée par un projet de journalisme à l'Arizona State University a identifié seulement 2 068 accusations de fraude électorale de 2000 à 2012. Par contre, en 2012, 130 millions d'électeurs ont participé aux élections présidentielles. Ce projet faisait partie du Carnegie-Knight Initiative on the Future of Journalism Education. <http://votingrights.news21.com/interactive/election-fraud-database/index.html>.

<sup>(20)</sup> Bernard R. Siskin, « Report », *Applewhite v. Pennsylvania*, No. 330 MD 2012, <http://www.aclupa.org/files/7913/7960/0951/SiskinReport.pdf>; Gary Bartlett, « April 2013 SBOE-DMV ID Analysis », State Board of Elections, North Carolina,

Center for Justice, environ 11 pour cent des électeurs éligibles n'ont pas de pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement<sup>(21)</sup>. Le plus souvent, ce sont les aînés, les personnes de couleurs, les personnes à faible revenu, les personnes handicapées et les étudiants qui sont touchés par de telles mesures. Même lorsque l'obtention de la carte d'électeur avec photo est gratuite, il peut être difficile pour ces personnes de se la procurer, car étant donné leur faible revenu, ils ne peuvent obtenir le certificat de naissance qui donne droit à l'obtention de la carte d'électeur. Ces lois ont un effet négatif sur la participation aux urnes. Le Government Accountability Office est une agence autonome du Congrès américain qui prépare des rapports impartiaux sur diverses questions pour les députés et sénateurs fédéraux. Selon un rapport<sup>(22)</sup>, la participation des jeunes et des Afro-Américains dans les États du Tennessee et du Kansas avait reculé depuis la rentrée en vigueur de nouvelles lois exigeant la présentation d'un document officiel avec photo pour s'identifier avant de recevoir son bulletin de vote.

Ces lois ont fait l'objet d'une critique acerbe de Richard Posner, juge conservateur et d'une grande renommée ; la crainte de la fraude redoutée à leur origine « ne sert que de couverture » pour leur véritable fin « limiter l'accès des minorités aux urnes, et surtout les Noirs »<sup>(23)</sup>. Il renchérit : « Il n'y a qu'un motif pour imposer des fardeaux sur l'accès aux urnes, soi-disant pour décourager la fraude d'emprunt d'identité de l'électeur, dans l'absence

---

<http://www.democracy-nc.org/downloads/SBOE-DMVMATCHMEMOAPRIL2013.PDF> ;  
« Complaint », *USA v. Texas*, Case 2:13-cv-00263,  
<http://www.brennancenter.org/sites/default/files/legal-work/US%20v%20Texas%20Complaint.pdf>.

<sup>(21)</sup> Brennan Center for Justice, « Voter ID », 15 octobre 2012, <http://www.brennancenter.org/analysis/voter-id>. Voir aussi les études sur les élections menées par le Brennan Centre, nommé après William J. Brennan, Jr., juge à la Cour suprême des États-Unis de 1956 à 1990.

<sup>(22)</sup> United States Government Accountability Office, « Elections: Issues Related to State Voter Identification Laws », GAO-14-634, Washington, D.C., septembre 2014, <http://www.gao.gov/products/GAO-14-634>.

<sup>(23)</sup> *Frank v. Walker*, 768 F.3d 744 (7th Cir. 2014). La Cour suprême a refusé d'entendre le pourvoi : *Frank v. Walker*, U.S. Supreme Court, 14-803, 23 mars 2015. Quelques années auparavant, il avait décidé qu'une telle loi était constitutionnelle : *Crawford v. Marion County Election Board*, 472 F.3d 949 (7th Cir. 2007), confirmé 553 U.S. 181 (2008).

d'un danger réel d'une telle fraude, et c'est pour décourager de voter les personnes susceptibles de voter contre le parti responsable pour l'imposition du fardeau.» Le juge Posner a identifié la véritable raison pour la suppression du droit de vote. Le profil démographique des États-Unis se transforme ; la proportion des minorités noire et latine augmente<sup>(24)</sup> et elle a une tendance à voter plus fortement pour les candidats démocrates que pour les candidats républicains<sup>(25)</sup>. Comme le reconnaissait le juge Posner, ce sont surtout les États républicains qui ont adopté des lois portant sur la carte d'identité avec photo afin de pouvoir voter. L'effet de ces lois est la suppression de la participation aux urnes des électeurs de races minoritaires<sup>(26)</sup>.

Nous revenons aux mêmes questions que nous avons soulevées au sujet du charcutage électoral. Une Cour constitutionnelle mondiale devrait-elle avoir compétence sur des pratiques électorales dans des États formellement et matériellement démocratiques lorsque leur objet n'est pas antidémocratique, mais a un effet antidémocratique ? Jusqu'à quel point une Cour constitutionnelle mondiale doit-elle s'ingérer dans la conduite des affaires internes de tels États ?

Nous pourrions soulever les mêmes réserves quand l'État ne place aucune limite — au nom de la liberté d'expression — sur le montant d'argent que des tiers peuvent dépenser lors d'une élection<sup>(27)</sup>. D'autres questions

---

<sup>(24)</sup> Laura B. Shrestha et Elayne J. Heisler, « The Changing Demographic Profile of the United States », Congressional Research Service, Washington, D.C., RL32701, 31 mars 2011, *The Changing Demographic Profile of the United States*.

<sup>(25)</sup> Pew Research Centre, « 2012 Election Voter Preferences », <http://www.people-press.org/obama-romney-voter-preferences/#race> ; Becca Stanek, « 3 Charts Show how America Voted in This Year's Midterm Elections », 4 novembre 2014, <http://mic.com/articles/103422/3-charts-show-how-america-voted-in-this-year-s-midterm-elections>.

<sup>(26)</sup> Ian Vandewalker, Ian et Keith Gunnar Bentele, « Vulnerability in Numbers: Racial Composition of the Electorate, Voter Suppression, and the Voting Rights Act », *Harvard Latino Law Review*, Vol. 18, 2015, <http://ssrn.com/abstract=2484850>.

<sup>(27)</sup> Dans *Citizens United v. Federal Election Commission*, 558 U.S. 310 (2010), la Cour suprême des États-Unis a déclaré de telles limites inconstitutionnelles. Sur un des effets de cette décision, voir Nicholas Confessore, Sarah Cohen et Karen



surgissent lorsque le profil démographique des élus ne reproduit pas le profil démographique de la population. Par exemple, nous retrouvons souvent que les femmes sont sous-représentées dans les assemblées élues. Une Cour constitutionnelle mondiale devrait-elle pouvoir sanctionner de tels résultats dans l'absence de mécanisme assurant une certaine représentativité du corps élu ? Tous ces jeux politiques autour des mécanismes électoraux dans les démocraties témoignent d'une perte de pouvoir par la classe dominante traditionnelle et d'une réticence d'en accepter les conséquences.

Étendre la compétence de la Cour à des pratiques électorales antidémocratiques dans des États formellement et matériellement démocratiques rehausserait sa crédibilité. Elle serait un instrument qui aiderait les États démocratiques à raffiner leur pratique de la démocratie, entre autre leur comportement électoral. Or les États matériellement et formellement démocratiques accepteraient-ils une telle ingérence dans la conduite de leurs affaires électorales ? Une telle politique de soumission à la Cour aiderait à transformer la perception de la Cour comme instrument d'hégémonie en instrument de réalisation de la volonté populaire. Le succès de cette initiative portant sur la création d'une Cour constitutionnelle mondiale dépendra de l'accueil que lui accorderont les pouvoirs politiques et les pouvoirs populaires. Or cet accueil dépendra de la façon que l'on résoudra les questions portant sur la compétence de la Cour constitutionnelle mondiale, entre autres la nature de la constitutionnalité et la nature des pratiques électorales antidémocratiques dans des États formellement et matériellement démocratiques.

---

Yourish, « Buying Power: The Families Funding The 2016 Presidential Elections », New York Times, 10 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/interactive/2015/10/11/us/politics/2016-presidential-election-super-pac-donors.html>.

# L'analphabétisme au Maroc - quelles solutions ?

## Exemple du programme ABAJID<sup>(\*)</sup>

*Mouawya MOUKITE* <sup>(\*\*)</sup>

La première édition du « Sommet i7 » a eu lieu en France du 13 au 15 octobre 2010. A cet effet, plus de 100 acteurs de l'innovation, entrepreneurs, investisseurs et patrons venus des quatre coins du monde, se sont réunis « *Aux Fontaines* », dans la région parisienne afin de réfléchir, ensemble, aux nombreux enjeux et défis de l'avenir immédiat.

Le programme avait pour but de donner à tout un chacun l'opportunité de s'exprimer afin de favoriser les échanges et stimuler l'écosystème en Europe en particulier et à travers le monde pour voir émerger, à l'issue de ce sommet, des collaborations durables et fructueuses proposant des projets et solutions d'envergure.

Parmi les sociétés, organismes et personnes venues présenter leurs solutions dans des secteurs stratégiques, je figurais en tant qu'ingénieur, concepteur du logiciel « ABAJID » et Président fondateur d'AMAL (*Association Maghrébine d'Alphabétisation*).

Ce programme est déjà appliqué et enseigné avec succès pour la sixième année consécutive au profit d'apprenants(es), grâce au sponsoring d'une ONG de Casablanca.

L'assistance qui comprenait quelques représentants des plus illustres sociétés et organismes à travers le monde a montré un vif intérêt à

---

<sup>(\*)</sup>Conférence du 30 octobre 2015, animée par MM. Mouawya Moukrite et Abdelmoumen Moukrite et présidée par Pr. Hassan Ouazzani-Chahdi (Professeur émérite à l'Université Hassan II - Ain Chock, Casablanca).

<sup>(\*\*)</sup>Mouawya Moukrite est ingénieur, concepteur du logiciel ABAJID et Président fondateur d'AMAL (*Association Maghrébine d'Alphabétisation*). Il était accompagné dans cette présentation par son frère, Abdelmoumen Moukrite, Président délégué d'AMAL.

cette présentation et s'est dite motivée et mobilisée pour encourager une initiative de cette envergure à l'instar de ce qui se réalise en Amérique latine et aux Caraïbes avec le PIA (*plan ibéro Amérique d'alphabétisation et d'éducation de base pour les jeunes et adultes*) afin de permettre à tout un chacun d'accéder au savoir.

ABAJID se base, entre autre, sur le développement des données numériques.

Le Maroc qui compte un téléphone portable par habitant et près de deux millions d'internautes est à même de bénéficier de ce programme d'alphabétisation à grande échelle. Ce concept généralisé permettrait d'éradiquer le fléau qui entrave sérieusement tout développement social, économique, culturel et industriel.

Dans cet objectif, les instances gouvernementales ont pour projet la mise en place d'un programme d'éducation pour tous, appelé l'EPT.

Cette perspective favoriserait une progression tant qualitative que quantitative.

Le programme ABAJID a donc été présenté fort à propos.

Aussi, il est impératif qu'il soit soutenu et encouragé tant par les instances gouvernementales marocaines que par les organismes internationaux tels que l'UNESCO, à l'instar de ce qui est en place à Hambourg en Allemagne.

Dans notre société actuelle du 21ème siècle, le vrai analphabète n'est pas uniquement celui qui ne sait ni lire ni écrire mais également celui qui ne maîtrise pas l'outil informatique !

### **Présentation du Projet :**

L'Association Maghrébine d'Alphabétisation - A.M.A.L.- dont je suis le fondateur, est une ONG à but non lucratif qui a été créée afin de

participer, humblement, à l'éradication du fléau de l'Analphabétisme dont souffrirait près de 40 % de la population marocaine et plus particulièrement dans le monde rural.

Notre approche a été motivée par les statistiques faites dans ce domaine.

Nous avons constaté, dans notre pays, après plus d'un demi-siècle d'indépendance, que les moyens et méthodes employés ne semblent pas permettre des résultats probants et ce, avec tout notre respect pour les responsables en la matière.

Nous estimons que l'analphabète du 21ème siècle n'est pas seulement celui qui ne sait ni lire ni écrire mais aussi celui qui ne maîtrise pas l'outil informatique. Aussi, nous avons introduit dans notre programme de lutte contre l'analphabétisme ces nouvelles technologies. Les résultats auprès d'un premier groupe d'étudiants ont été encourageants.

Forts de cette réussite, nous avons lancé, en mai 2006, avec le précieux concours et l'aide inestimable d'une ONG de Casablanca, une première classe d'alphabétisation avec l'enseignement et l'assistance de l'informatique.

Les résultats sont à la hauteur de nos aspirations puisque après 120 heures de cours, les apprenants sont à même de lire, écrire, effectuer des opérations de calcul et saisir au clavier, en arabe, leurs leçons.

Cette première promotion a été suivie d'autres et les résultats sont de plus en plus positifs.

Les bénéficiaires de ces formations sont là pour témoigner et servir de modèle à leurs concitoyens(es) demeurés analphabètes malgré toutes les actions de bonne volonté menées par les autorités gouvernementales responsables.

A.M.A.L. est plus que jamais convaincue du bien fondé de sa démarche et il est grand temps que nous nous mobilisions tous pour combattre et venir à bout de ce fléau qui constitue un réel handicap et un frein à tout développement social et économique.

### **Communauté apprenante :**

Rien qu'au Maroc elle constitue près de 40% de la population soit 8 millions de personnes.

Pour les besoins de notre étude nous nous sommes limités au cas de la population dite "analphabète", que nous substituerons par le terme "apprenant" vu le caractère péjoratif du qualificatif "analphabète".

Une équipe de qualitiens, de praticiens de la formation du conseil et du coaching s'est constituée au sein de notre association dans l'objectif de partager leurs expériences et développer leurs compétences en matière de lutte contre l'analphabétisme.

Le cheminement proposé s'articule autour de quatre thèmes :

- Pourquoi investir du temps et de l'énergie en direction de cette « Communauté Apprenante »? Pour quel enjeu?
- La confrontation des termes compétences, métier, savoir-faire et savoir-être
- La réflexion autour du thème de la complexité et de la diversité des populations que constitue cette communauté
- Les modalités de fonctionnement proposées pour venir à bout de ce fléau qu'est l'analphabétisme.

### **Pourquoi investir du temps et de l'énergie ? Pour quel enjeu ?**

Les enjeux sont multiples et dépendent des populations concernées. S'il s'agit d'une population ouvrière il est certain qu'en apportant une

culture basée sur l'écrit et non plus sur l'oral comme c'est pratiqué de nos jours, les améliorations dans la communication seront de taille et ne laisseront plus d'alternatives aux erreurs qui risquent de se produire.

S'il s'agit d'une population citadine ou rurale, il est prouvé que nous ne pouvons pas développer la culture de citoyenneté en utilisant toujours le mode oral sans avoir recours au mode écrit.

Dans les deux cas nous pouvons dire que cette action d'alphabétisation à l'égard de cette « communauté » apprenante va pouvoir :

- Accroître la valeur ajoutée et développer l'efficacité des concernés,
- Rompre l'isolement de cette population qui se perçoit comme exclue par la force des choses dans toute action d'amélioration ou de mise à niveau économique ou sociale,
- Approfondir, concevoir de nouvelles pratiques qui vont avec l'air du temps à savoir l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'information.

Évaluer les enjeux, c'est aussi difficile que de définir les propriétés en situation d'urgence.

# Les vicissitudes du pluralisme politique depuis les années 1930<sup>(\*)</sup>

*René GALLISSOT<sup>(\*\*)</sup>*

Comparaison de la question du pluralisme politique entre les trois espaces maghrébins centraux : Tunisie, Algérie et Maroc.

Il n'y a des différences que quand on fait des comparaisons. Il n'y a pas de pluralisme politique spécifique au Maroc, il y a des intensités, des crises ou des dénouements qui lui sont propres et qui font que les rapports entre les partis et l'accès au pouvoir politique est différencié par rapport aux voisins.

C'est pour cela que je me permets cette introduction comparative :

En Afrique du nord (pour parler comme du temps de la colonisation), il ne faut pas oublier concernant l'espace marocain, l'existence du protectorat espagnol, parce que somme toute, il y a dès le départ un pluralisme politique au Maroc, puisque le pluralisme politique a existé dans la Zone Nord, alors qu'il va avoir de la peine à se former et à frayer sa voie dans la zone du protectorat français et qu'il sera démantibulé dans cet espace du protectorat français et sera aussi démantibulé à travers des jeux de destruction des risques de parti unique après l'indépendance. Je m'arrêtera à ce terme au sein du Palais qui devient le parti unique et qui lui-même crée et dirige le pluralisme politique.

---

(\*) Conférence du 10 décembre 2015, animée par Pr. René Gallissot et présidée par Pr. Mostafa Bouaziz (Historien, Professeur de l'Enseignement Supérieur à l'Université Hassan II de Casablanca.).

(\*\*) Historien, spécialiste des sciences sociales et des mouvements sociaux. Il est ancien Directeur de l'Institut Maghreb-Europe à Paris, ancien Directeur de la Revue "L'Homme et la Société" et Directeur de la section "Maghreb" du Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier (dirigé par Jean Maitron). René Gallissot est professeur émérite d'histoire contemporaine à l'université de Paris VIII.

Donc c'est un peu cette genèse du pluralisme au Maroc dont je vais traiter mais sans jamais oublier l'expérience du pluralisme politique dans la Zone Nord, comme il ne faut jamais oublier que dans la Zone Nord, les partis politiques ont été pris avec beaucoup plus de force dans le conflit du fascisme et de l'antifascisme (avec des saluts fascistes dans le parti prépondérant). C'est l'existence d'un pluralisme de fait dans la Zone espagnole.

### *L'exemple tunisien*

Si l'on se situe au sortir de la 1ère guerre mondiale, on trouve évidemment l'antécédence tunisienne. La Tunisie a toujours 20 ou 30 ans d'avance dans la vie politique et même dans la lutte syndicale. La Tunisie anticipe en quelque sorte parce que la résistance tunisienne existe ; elle se manifeste dans des familles bourgeoises, or, cette bourgeoisie tunisienne est elle-même pluraliste ; elle incarne les différentes positions entre le bey et les composantes économiques de la Tunisie ; il y a donc une espèce d'avance politique et d'avance syndicale, générant des potentialités pluralistes. Et pourtant le pluralisme politique ne l'a pas emporté. Mais finalement c'est le parti unique qui sera emporté avec l'effondrement du régime de Ben Ali en 2011.

Au sortir de la 1ère guerre mondiale en Tunisie, en 1918, 1919 et 1920, il y a pluralisme politique. Il y a un parti libéral et des tentatives de partis démocratiques et il y a le parti qui est le plus globalisant qui est le parti du Destour (globalisant parce qu'il reprend à la fois l'émergence de la jeunesse tunisienne avant la guerre, et qu'il reprend les orientations des porte-parole du monde musulman, et notamment des porte-parole de l'Oumma), c'est en quelque sorte un parti original.

Autour du Destour, les petits partis vont périlcliter et être marginalisés. Mais le parti du Destour va rester et va durer même après la scission de 1934 qui porte le néo-destour de Bourguiba. Non seulement



Bourguiba devient le leader d'un parti politique qui est candidat à être parti unique, qui se définit en quelque sorte comme le futur parti unique de l'indépendance, et qui prend un modèle de schéma politique qui est le modèle bien connu que Bourguiba avait fréquenté au "quartier latin", auprès du Parti Communiste notamment, et des associations de gauche, et auprès du mouvement syndical de la métropole. Ce schéma tout le monde le connaît en sciences politiques, c'est le schéma : Parti, syndicat, organisation de masse et qui suppose que le parti commande les organisations de masse et que le parti selon le schéma communiste est candidat à devenir le parti unique. C'est un parti qui est organisé en fonction d'une formule communiste qui est un peu traître, qui s'appelle le "centralisme démocratique". Ce mot n'existe pas chez Lénine, il n'existe que le mot "centralisme militaire" à cause de la clandestinité (il ne faut pas se tromper et accuser Lénine de n'importe quoi). En réalité, dans beaucoup de pays, le centralisme militaire l'emportera sur le centralisme démocratique qui ne sera qu'un mot de discours. Mais ce discours est perpétué jusqu'à aujourd'hui. La notion de centralisme démocratique n'a pas disparu dans les formes d'organisations politiques.

Ce qui caractérise aussi ce néo-destour, c'est non seulement ses références au schéma communiste, mais c'est la référence aussi, et c'est là que l'on retrouve la conjonction de l'action du parti et de l'action syndicale, par l'activisme de masse. Bourguiba est le leader de cet activisme du néo-destour, puis c'est l'écrasement complet de cet activisme du néo-destour par la répression de 1937 à 1939. Par contre, le néo-destour donne le premier exemple d'une scission syndicale et d'une création d'un syndicalisme "à sa botte", puisque le syndicat qui s'appelait la CGTT a rompu avec la CGT qui était animée principalement par des militants communistes, parfois par des cadres communistes. Cette CGTT a été contredite par l'invention pure et simple d'un parachutage de syndicats dont le parachute était l'avocat Hédi Nourra (jeune avocat d'une famille d'affaires) qui est devenu le

fondateur du syndicalisme tunisien, emporté aussi dans la répression dès 1937. Mais il récidivera plus tard.

Après la 2ème guerre mondiale, le néo-destour réussira à avoir son parti accompagnateur qui sera l'UGTT. Mais dans l'UGTT il y a à la fois une certaine liberté de mouvement (parce que l'UGTT va recruter et va devenir une organisation qui, à l'intérieur, a plusieurs courants), mais l'UGTT va surtout servir d'écurie (au sens des sciences politiques) de prélèvement des futurs dirigeants y compris des Premiers Ministres. C'est donc la réserve du parti du néo-destour que seul Bourguiba peut promouvoir.

Pas besoin d'ajouter que dans ce schéma "Parti - Syndicat - Organisation dirigée sous commande", les choses se cristallisent très fortement et durcissent, si bien qu'il n'y a plus de différence entre l'Etat-Parti sous le régime de Ben Ali. L'Etat-Parti entre dans un nouveau modèle que le modèle de la conjonction dans l'appartenance au Parti et l'appartenance au Syndicat, avec des échanges, des changements de positions que le parti impose aussi à la Direction de l'UGTT (Bourguiba change de secrétaires-généraux à plusieurs reprises).

C'est donc cet activisme de masse qui caractérise le plus ce néo-destour montant puis sclérosé à l'époque de Ben Ali.

### *L'exemple algérien*

Le devenir algérien est très particulier, parce que là aussi il y a retard à l'allumage. Retard d'autant plus que l'intelligentsia algérienne est très faible. On comprend par intelligentsia, ceux qui ont fait des études de quelque niveau que ce soit. L'Algérie se trouve dans une situation tout à fait particulière ; l'intelligentsia algérienne, même de niveau "certificat d'études" est très faible ; il y a une petite intelligentsia qui est celle qu'on appellera plus tard l'intelligentsia des cours complémentaires, et c'est ce que j'appelle l'intelligentsia primaire

supérieure. C'est cette intelligentsia qui va donner les cadres du mouvement politique. Et ce qui constitue la plus grande différence avec la Tunisie et même avec le Maroc, c'est la place prise par cette intelligentsia primaire supérieure (c'est-à-dire l'intelligentsia du niveau du Brevet). C'est le caractère de cette intelligentsia qui lui laisse une place minime dans la genèse des forces politiques.

Par contre, la place qui va devenir initiatrice, c'est *l'Etoile nord-africaine*, c'est-à-dire la politisation de l'émigration algérienne, qui est une émigration ouvrière.

Est donc issu de l'Etoile nord-africaine, dans sa dimension maghrébine, le parti qui deviendra le parti de Messali Hadj qui prend le nom de *Parti du peuple algérien* (les communistes l'appellent le Parti populaire algérien, comme le PPF qui est le Parti de la Droite française), qui est en quelque sorte l'esquisse de la formule *un peuple - un parti - une indépendance* et un territoire pour plus tard. Il y a donc là quelque chose qui est en train de se constituer. Ce parti réussit à entrer en Algérie à partir de 1936 mais va être victime de la répression et de l'interdiction par le pouvoir colonial, qui est en réalité le pouvoir métropolitain appliqué en Algérie. Le PPA renaîtra comme MTLD (Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques) qui créera son organisation armée que l'on appelle l'OS (Organisation Secrète) à partir de 1947.

Après la création de la Ligue arabe par les représentants des Etats (quand ils existent) qui se définissent comme étant arabes, les pays qui n'ont pas d'Etat, comme la Palestine et le Maghreb, ont des délégués qui représentent les partis. Pour le Maghreb, il s'agit des trois partis qui sont candidats à être partis uniques à l'Indépendance : le néo-destour de Bourguiba, le MTLD de Messali Hadj et l'Istiqlal après 1947. C'est là que l'on trouve le passage d'un parti national qui veut avoir le monopole de l'expression et de la représentation du peuple et qui est candidat au pouvoir dans l'Etat. Là on est bien dans le modèle

du parti unique avec des reprises du modèle communiste, puisque tous ont connu une formation auprès du parti communiste, c'est-à-dire, Parti – Syndicat – Organisation de masse, mais avec ce populisme particulier, il faut bien employer ce mot, puisqu'ils se veulent et se disent eux-mêmes partis du peuple avec la vocation de diriger le pays à l'indépendance.

Le FLN algérien n'est pas un parti ; il n'a pas la consistance d'un parti puisque c'est le rassemblement des anciens de l'armée secrète OS, de ceux qui quittent Messali et le MTLD pour rentrer dans le parti qui accompagne l'armée de libération nationale. Ce FLN va donner le modèle qui sera repris par Ben Ali en Tunisie, et qui, à l'indépendance de l'Algérie crée l'armée nationale populaire qui doit elle-même (selon Boumediene) créer l'Etat algérien à la place de l'Etat administratif colonial, et créer le parti selon le modèle cette fois-ci : Armée – Etat – Parti. C'est le modèle aussi repris par Ben Ali avec moins de place pour l'armée.

### ***Le Maroc***

En dehors de la zone Nord qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici<sup>25</sup> (voir communication de Pr. Gallissot lors du Colloque de 2010), la genèse des partis politiques au Maroc vient du comité d'action marocaine (CAM). Ce qui est important dans ce comité, c'est la scission entre ceux qui vont suivre Allal El Fassi et ceux qui vont suivre Mohamed Hassan Ouazzani. Donc cette scission appartient au pluralisme. J'ai tenté dans ma communication au colloque de 2010 à Fès à montrer la différenciation entre ces deux tendances : la tendance moderniste, démocratique, c'est-à-dire profane et séculière qui n'est

---

<sup>25</sup>Voir René Gallissot, « Mohamed Hassan Ouazzani et la question syndicale », *Etat et Société au Maroc. Les défis du monde moderne*. Actes du colloque international en hommage à Mohamed Hassan Ouazzani, Fès, les 25-26-27 novembre 2010, Casablanca, Centre Mohamed Hassan Ouazzani pour la Démocratie et le Développement humain, 2015, p. 67-74.

pas liée à un conservatisme religieux, par rapport à l'autre tendance dont le leader est Allal El Fassi. Ce qui ne veut pas dire que les idées de Allal El Fassi sont toutes figées comme on l'entend ordinairement et sont toutes conservatrices comme on le dit parfois. Mais il couvre et suit la fraction qui fait l'alliance des oulémas de la Karaouine avec le Trône. Et c'est dans les rues de Fès que l'on crie « Yahya Al malik », ce qui est totalement nouveau, car il n'y a pas de Roi avant. Et même le Roi comme le disent les islamistes est un mot profane et renégat qui n'appartient pas au vocabulaire de l'Islam. Avant il y avait le Sultan, les systèmes étaient sultaniens ; et l'alliance qui a suivi de quelques mois la prise en charge de la protestation contre le Dahir berbère était en même temps accompagnée de la peur de la République d'Abdelkrim Khattabi ; c'est ce qui fait la différence entre les deux branches du Comité d'action marocaine qui n'a pas eu le temps d'aller plus loin, puisqu'il y a eu la répression en 1937 et 1938 .... Mais la branche démocratique de Ouazzani a eu le temps de pousser ses alliances avec les syndicalistes et avec la gauche qui se trouvait à l'intérieur de la SFIO (Section française de l'Internationale ouvrière), parce que le Parti communiste était interdit au Maroc.

Il y a pluralisme politique parce qu'il y a en quelque sorte deux voies, deux projets dans cette scission plus ou moins consommée du Comité d'action marocaine.

Après 1945, vers 47 et vers les années 50, je fais le saut dans la constitution des partis politiques au Maroc.

La principale formation partisane, comme chacun le sait avec le Manifeste de l'Indépendance en janvier 1944, c'est le parti qui va prendre le nom de parti de l'Istiqlal, qui est le candidat, avec l'approbation de la Ligue Arabe, à être le parti au pouvoir après l'indépendance. Et c'est ainsi que l'Istiqlal se développe. L'Istiqlal n'ose pas former son propre syndicat, mais il garde cet objectif à l'esprit ; il participe fortement au mouvement syndical qui est à

l'époque sous l'égide de la CGT, parce que la CGT c'est l'abri légal, puisque le syndicalisme marocain reste interdit. Il y avait des difficultés et des tiraillements pour diriger la CGT entre le parti communiste marocain et l'Istiqlal. Mais une solution a été trouvée en octobre 1951 : l'Istiqlal et le parti communiste s'accordent sur le partage moitié-moitié des membres de la direction syndicale de la CGT. Donc la CGT a une codirection et l'Istiqlal n'a pas fondé son propre syndicat mais a pris la solution du partage.

C'est une étape importante, car c'est ce qui explique que le PDI (Parti démocrate de l'Indépendance) ne pourra jamais être autre chose qu'un parti second, puisqu'il ne pourra pas avoir accès, sinon localement, ou sinon à travers certaines sections ou selon certaines professions au syndicalisme. Donc c'est l'Istiqlal qui va capitaliser le syndicalisme et qui va pouvoir en quelque sorte reproduire le modèle "parti - syndicat - organisation de masse". C'est la conjonction des deux modèles qui caractérise l'Istiqlal : c'est la mise en marge du pluralisme, puisque les autres partis se trouvent en situation de faiblesse par cette espèce de priorité et de prévalence dans l'organisation des masses et dans le mouvement syndical.

Cette question va se reposer après l'indépendance avec la création d'une organisation syndicale singulière : l'Union marocaine du Travail (UMT). C'est un cas de figure particulier au Maroc. Mais c'est un cas de figure qui reproduit plus ou moins l'ancienne CGT du compromis des communistes, de la gauche et de l'Istiqlal, mais avec une forte différence, c'est que le futur Roi (Hassan II) va patronner à lui tout seul l'UMT, élevant cette organisation syndicale au rang d'interlocuteur du Roi. Cette nouvelle donne va gêner et rendre plus difficile la reproduction par l'Istiqlal du modèle "parti - syndicat - organisation de masse". Et c'est bien ce qu'il finira par faire et qui sera redoublé à la scission du Parti de l'Istiqlal avec la création de l'Union nationale des forces populaires (UNFP), puisqu'au Maroc, le

pluralisme des partis est le pluralisme sous contrôle du Palais, voire sous l'initiative et la création du Palais (que j'appelle le Parti Unique au Maroc). Ce fonctionnement à partir du Palais fait que chaque scission politique va tenter de reproduire le schéma "parti - syndicat - organisation de masse". Ce pluralisme par scission va se doubler d'un pluralisme syndical: un parti, un syndicat. Ce qui va être une de caractéristiques de l'histoire du Maroc à laquelle je m'arrête.

# Le Capital Immatériel<sup>(\*)</sup>

*Oum El Banine LAHLOU<sup>(\*\*)</sup>*

Lors de son discours du Trône du 30 juillet 2014, SM le Roi appelle à marquer une pause et à réfléchir sur le modèle de développement qui est le nôtre. En effet après 15 ans de règne et après presque 10 ans du démarrage du grand chantier qu' est *l'Initiative Nationale du Développement Humain*, il est plus que judicieux de se pencher sur une évaluation des richesses globales de notre pays, sur ce que ce modèle de développement a pu permettre de capitaliser comme actifs mais également comme passifs et ceci bien entendu dans l'objectif de réorienter les politiques publiques dans le sens le plus adéquat. L'appel royal était alors orienté dans le sens d'une étude sur le capital immatériel du Maroc. Ce fût ensuite des idées, des réflexions et des représentations émises par quelques intellectuels sur cette notion nouvelle de *capital immatériel*. Un an après ce discours historique l'idée m'est venue de me pencher pour ma part sur le sujet. L'actualité de cette notion de capital immatériel encore insaisissable fait justement son intérêt car les approches qui lui ont été initiées étaient tout-à-fait sectorielles et parcellaires. S'agit-il d'un capital humain, de structures organisationnelles, de brevets, de logiciels...comme le suggère l'OCDE ? S'agit-il d'un capital relationnel externe ou structurel interne comme le préconisent les pays occidentaux ? S'agit-il d'une productivité durable comme le veut la Banque Mondiale ? S'agit-il du patrimoine culturel comme le pense l'UNESCO ?

L'ouvrage que j'ai le plaisir de présenter à vos appréciations<sup>26</sup> propose une définition que j'ose qualifier de complète car cette définition

---

<sup>(\*)</sup>Conférence du 20 octobre 2016, animée par Dr. Oum El Banine Lahlou et présidée par Pr. Hassan Ouazzani-Chahdi (Professeur émérite à l'Université Hassan II - Ain Chock, Casablanca).

<sup>(\*\*)</sup>Docteur en Médecine et en Droit Public. Députée parlementaire depuis 2011. Auteur de "Capital immatériel", Casablanca, 2016.



permet de cerner de plus près cette notion de capital immatériel de manière plus globale, plus explicite et plus scientifique. Une définition qui permettra de reconnaître un bien comme capital immatériel, de le considérer comme tel et donc de pouvoir lui attribuer une valeur.

Le Capital immatériel d'un pays est sa richesse intangible, sous-jacente, latente et dont l'expression patente est la richesse tangible, réelle et disponible à l'instant T. Le Capital Immatériel est l'ensemble de l'Art, l'Avoir, le Savoir, le Pouvoir. Ces quatre sous-ensembles forment des pôles qui sont reliés entre eux dans un cercle par un vecteur conducteur. C'est ce vecteur qui est la clé de l'ensemble de ce capital car il peut être un vecteur de performance rendant le cercle vertueux pour la création de la richesse matérielle ou un vecteur d'entrave rendant le cercle vicieux qui bloque le processus de création de la richesse matérielle. Dans le premier cas, il y a une synergie d'action, dans le second il y a une inhibition de l'ensemble.

C'est l'étude de ces quatre pôles qui permettra de circonscrire et d'évaluer avec un peu plus de précision le capital immatériel de notre pays.

L'Art représente la manière de voir, de penser, de réfléchir, de raisonner, de juger et de réaliser. L'Art est tout ce qui peut contribuer à la construction d'un édifice réel ou abstrait. L'art politique comme structure institutionnelle ou démocratie politique, l'art confessionnel comme un « ciment » social ou attachement culturel, l'art juridictionnel comme pouvoir indépendant ou la faculté de rendre justice, l'art communicationnel comme véhicule de pensée ou

---

<sup>26</sup> Lahlou, Oum El Banine - *Capital immatériel*, Casablanca, 2016.

d'intentions, l'art structurel comme conception en infrastructure ou superstructure, l'art culturel comme patrimoine de la création et de l'imagination, l'art culturiste comme développement physique et sportif. Toutes ces disciplines, qui peuvent évidemment en admettre d'autres, dans leur accomplissement ou leur déchéance, ont besoin d'un support ou d'un substrat pour se déployer, à savoir le deuxième pôle qui est l'Avoir. Ce pôle est constitué par les ressources et les richesses naturelles, géographiques, terres, mers, plaines, montagnes, Sahara, les richesses minières ou hydriques mais aussi et surtout historiques comme un avoir cumulé dans le temps et spécifique à la nation. Ce pôle forme le socle de la matière qui renferme la richesse immatérielle apte à se transformer en richesses matérielles authentiques. L'ensemble de ces ressources ne peut être transformé en richesses exploitables que si la production peut en être assurée par le troisième pôle qui est le pôle Savoir. Aucune richesse ne peut être possible en l'absence de ressources humaines qui puissent faire fonctionner les machines, de connaissances scientifiques indispensables à toute substance grise, de pensée critique essentielle pour savoir remettre en question les représentations, de la contribution effective de l'ensemble de la population et en particulier féminine, et de toutes les autres compétences marocaines y compris notre diaspora installée sous d'autres cieux. Restera encore la capacité à relever les nombreux défis qu'affronte le pays, dont l'analphabétisme n'est pas le moindre associé à l'aptitude ou non à s'intégrer dans le système mondialisé de notre époque. C'est l'acquisition de ce savoir qui va permettre d'atteindre le quatrième pôle qui est en fait la finalité du processus et qui est le pôle Pouvoir. Pouvoir politique, pouvoir militaire, pouvoir sécuritaire sont les sphères fondamentales d'un capital immatériel incontestable formant les pyramides de tout système étatique, à condition toutefois qu'ils soient assortis d'une puissance financière et d'une pérennité dans le temps. Une autre problématique relevant de plus en plus aussi d'un domaine sécuritaire et celle de la sécurité alimentaire elle-même liée à un développement

nécessairement durable afin de préserver les chances des générations futures et leur droit à une vie saine. C'est ce développement durable, équitable et généralisé qui sera à même de garantir le pacifisme social et de prévenir les risques.

La définition et la recherche du Capital Immatériel s'avère être une des tâches les plus malaisées car sa perception n'apparaît pas toujours à l'évidence et la face intangible de la matérialité ne peut être perceptible que par la fonction qu'elle est chargée de remplir. La présence substantielle de la matérialité ne signifie pas nécessairement l'acquisition d'un capital immatériel conséquent. Les pôles décrits comme l'Art, l'Avoir, le Savoir et le Pouvoir apparaissent comme une image englobant un concept encore sans support franc et précis car l'Art comme la manière, l'Avoir comme possession, le Savoir comme acquisition, le Pouvoir comme puissance ont leur valeur dans leurs contenus, leurs forces dans leur synergie, leurs potentialités dans leurs conditionnalités, leurs productivités dans leur connectivité.

Tous ces éléments sont indispensables pour le fonctionnement d'une superstructure tel qu'un Etat formé de plusieurs infrastructures qui sont reliées entre elles par le vecteur décrit plus haut comme une performance. Mais hélas dans de nombreux cas ce vecteur s'avère être négatif et entrave le fonctionnement de plusieurs structures voire de l'ensemble. Ce sont en fait les obstacles qui empêchent le capital immatériel de se déployer et de se transformer en richesses utilisables et arrivent par freiner tout le groupe.

Les obstacles au déploiement de tout capital sont nombreux et peuvent être de nature diverse. Dans cet ouvrage nous avons sélectionné quelques-uns parmi les plus apparents. Dans le premier chapitre nous nous sommes attardé sur les lacunes et les problèmes juridiques, administratifs ou encore bureaucratiques qui se dressent sur le chemin lors du fonctionnement des institutions en place. C'est ainsi que la reddition des comptes ne faisait pas partie de la culture politique il y a

à peine quelques années, de même pour l'instauration ou l'exigence d'un système d'évaluation des programmes économiques, sociaux ou encore moins des politiques publiques. Le fonctionnement des administrations publiques ont souffert d'un déficit d'information, d'un manque de contrôle financier et procédural, de l'absence du principe de la non-impunité, d'une corruption corrosive, d'une défaillance de protection sociale à l'origine d'une stratification sociale arbitraire et une répartition inégale des richesses de la nation. Tout ceci reste favorisé par une juridiction foncièrement lacunaire.

Un autre obstacle de taille celui-là, est constitué par le conflit du Sahara marocain qui a freiné le Pouvoir de tout le pays pendant quarante ans. Je n'ose ni peux imaginer la puissance du Royaume du Maroc en ce début du 21<sup>ème</sup> siècle sans le conflit territorial du sud du pays. Les répercussions de ce conflit politico-stratégique se sont étendues non seulement sur le pays mais sur l'ensemble de la région avec à l'évidence des parties qui ont su profiter de la pérennisation de cette épine sous le pied de toute Marocaine et tout Marocain. Et la menace sécuritaire de demeurer généralisée.

Mais le conflit du Sahara n'est pas seul à pouvoir entraver le déploiement du capital immatériel du pays, il y a les conflits sociaux inhérents aux difficultés économiques, l'économie de rente, l'économie informelle qui limitent drastiquement les pouvoirs de l'Etat régaliens sans omettre le problème à la fois aigu et chronique de l'extrémisme sous toutes ses formes, le conflit spécificité-universalité qui est à l'origine aussi de la crise qui traverse la démocratie dans sa forme sublimée.

Les fléaux sociaux dont souffre la société marocaine ne sont pas en reste. Violence, addictions, suicides sont les manifestations d'une anomie sociale quasi-irréductible et des effets pervers que les politiques ont du mal à aborder, encore moins à juguler car l'acculturation et les transformations sociales ne laissent aucun répit.

Le monde est en perpétuel remaniement, les sociétés le sont toutes autant, la nôtre n'a guère échappé aux mutations inéluctables qu'ont connu les nations occidentales et américaines. La mondialisation a fortement contribué à changer le cours de l'histoire, les NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) ont été des vecteurs d'une redoutable efficacité, les peuples ont été éblouis par l'innovation. Ceux-là ont montré une soif d'émancipation, de connaissances, de liberté, d'autonomie, de curiosités, d'échange, de sensations... autant de marques qu'ils n'hésitent pas à se les approprier, à transmettre et à véhiculer. Un mouvement s'est avéré un support formidable, se reproduit de façon exponentielle, se répand instantanément, touche les quatre coins du globe, c'est celui des facebookistes. C'est le vecteur qui bafoue toutes les convenances réelles ou symboliques, ouvre la voie à toute opinion, à toute critique et à tous les hasards. Sa forme sublimée a bouleversé des régimes qu'on prenait pour indéboulonnables, des leaders qu'on pensait inamovibles et des dogmes qu'on jugeait inextirpables. Une jeunesse en effervescence ouverte sur le monde du NET, s'approprie et manie les NTIC avec aisance et célérité. La vague des révolutions qui a atteint les pays arabes et qui a fait chuter nombre de régimes a eu des répercussions indéniables quoique différentes suivant les pays. Ce vent protestataire a soufflé également sur le Maroc, mais c'est précisément le Capital Immatériel intrinsèque de cette Nation, réunie dans son histoire, son présent, sa devise, sa « *Imarat Al Mouminine* », son peuple toujours attaché aux fondements du Royaume, toujours fière de ses origines et de son appartenance, brocardant orgueilleusement son drapeau national, ce Capital Immatériel ne peut être facilement bousculé. La monarchie s'est avérée une colonne vertébrale solide, les institutions constitutionnelles et politiques ont formé les piliers du système en dépit de leurs lacunes. Faut-il rappeler qu'au Maroc, les réformes politiques ne datent pas d'hier, déjà la constitution de 1992 inscrivait dans ses paragraphes le respect des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement connus. Avec le

règne de Mohammed VI, beaucoup de concepts et de réformes ont vu le jour. Il en était ainsi du « nouveau concept d'autorité », des réformes sur la gouvernance, de la création de l'instance de l'équité et de réconciliation, de la confirmation des libertés fondamentales, le Maroc a adhéré à toutes les conventions internationales en matière des droits de l'homme. Ce sont précisément ces principes qui ont joué le rôle de soupape de sécurité et ont permis de drainer les contestations vers la réforme constitutionnelle et l'adoption en 2011, d'une nouvelle constitution votée par l'ensemble des Marocains et des Marocaines. En cela le pays était doté d'un capital immatériel de première importance car ce sont les bases qui renferment un pouvoir, celui de se réformer, d'évoluer, de se prendre en charge. Le « Pouvoir » comme capital immatériel est celui qui permet aux pôles décrits que sont « l'Art », « l'Avoir », « le Savoir » de se déployer de manière souveraine, celui qui permet l'autonomie de la décision politique, de la liberté de sa planification, de la latitude à agencer les éléments de son programme organisationnel, de sa feuille de route.

Le Capital Immatériel que renferment les institutions politiques et constitutionnelles du pays, n'est en mesure de se déployer complètement que dans la mesure où le capital humain est là pour en optimiser l'emploi et en rentabiliser le fonctionnement. Tout au long des développements précédents, nous avons montré les insuffisances fonctionnelles qui affectent les institutions du point de vue politique, économique, humain, développementaliste, environnemental.... La sociologie a beaucoup à faire pour analyser les conflits sociaux et beaucoup d'efforts doivent être déployés pour corriger les erreurs et réduire les fléaux sociaux, une réelle volonté politique doit se manifester pour lutter contre la malversation et la corruption qui n'épargnent aucun secteur.

Au Maroc le macro-système est un actif immatériel alors que le microsystème est un passif. Nous trouvons de la sorte des superstructures bien érigées en apparence mais dont le fonctionnement est boiteux et le rendement est défectueux. Pour transformer le capital

immatériel disponible en richesses matérielles, beaucoup de travail reste à faire.

Quant à la puissance du pays comme capital immatériel, c'est celle qui permet à l'Etat d'échapper à l'emprise des superpuissances anciennes ou susceptibles de surgir, c'est celle qui affranchit des assujettissements extérieurs, délivre de la subordination, libère de toute sujétion et efface la domination. La dernière crise politico-diplomatique entre le Maroc et le Secrétariat Général des Nations Unies a montré la valeur du Pouvoir de la Nation et le degré de souveraineté du pays particulièrement celle qui lui a permis de décider de sa stratégie, de sa diplomatie, de sa logistique, de son déploiement...

La puissance comme capital immatériel est la somme des forces, à force dissuasive, comme parade à toute menace ou attaque de quelque nature qu'elle soit. Une belle illustration nous a été fournie par nos services de sécurité quand ils ont démantelé in extremis un complot terroriste à la veille du 16 mai, triste rappel des attentats de Casablanca. C'est ce pouvoir qui entraîne la puissance, Power, comme diraient les Anglo-saxons.

Il va sans dire qu'à l'heure actuelle et même pour les puissants de ce monde, la puissance subit également le fait de la relativité, la complexité des systèmes, la création de nombreux sous-systèmes, les interconnexions de toutes les structures, les interdépendances entre les Etats, tous ces principes se sont imposés par la mondialisation et la mécanique bien huilée du réseautage. Ce sont ces raisons mêmes qui font que le Droit International cède progressivement la place aux Relations Internationales, plus contextuelles, moins rigides et plus pragmatiques. Dans ces conditions, le Capital Immatériel réside dans le pouvoir de jongler avec tous ces éléments y compris les phénomènes stochastiques associés, et obtenir l'effet probant.

Le Capital Immatériel et l'analyse de ses différents constituants méritent un approfondissement dans la recherche et dans l'exploration dans l'objectif bien entendu de redresser les politiques publiques et rectifier leur trajectoire pour un développement approprié et équitable. La définition du Capital Immatériel telle que nous l'avons décrite avec ses pôles constitutifs, ses vecteurs de performance qui véhiculent la synergie ou ses facteurs qui entravent l'ensemble du système, présente à notre sens une valeur heuristique et nous avons espoir que des chantiers de recherche et de travail puissent s'ouvrir dans ce sens et montrer les voies et les moyens de capitaliser nos richesses matérielles et immatérielles dans l'intérêt bien compris de notre pays et de nos enfants.



## *Pour une nouvelle lecture de l'histoire du Maroc*<sup>(\*)</sup>

*Mouna HACHIM*<sup>(\*\*)</sup>

Il est un constat établi par quelques historiens marocains de la période « classique », de la trempe de Mohamed Larbi Fassi ou Mohamed ben Jaâfar Kettani, relatif au manque d'intérêt de leurs compatriotes pour l'histoire, reprenant à l'occasion cette fameuse allégorie du voyageur et érudit égyptien, Suyuti du XV<sup>e</sup> siècle selon laquelle "Celui qui ignore l'histoire est pareil à qui monte une bête aveugle, et hésite à trouver son chemin".

Encore aujourd'hui, beaucoup ne sont pas en mesure de donner ne serait-ce que l'ordre successif des dynasties qui ont marqué l'histoire de notre pays, encore moins, de dépouiller les détails, lire entre les lignes, débusquer les non-dits...

Or, comment décrypter lucidement les événements nationaux et internationaux, forger une conscience des solidarités humaines et citoyennes, valoriser et fructifier les acquis...sans les leçons de l'histoire?

Et, «qu'est-ce que l'histoire si ce n'est une fable convenue ?» selon l'expression de Fontenelle attribuée à Napoléon Bonaparte.

Terrain favori des idéologues et lieu d'éclosion des idées fondatrices des mouvements politiques, l'histoire a été tant manipulée, instrumentalisée, que sa relecture apaisée devient une nécessité impérieuse.

---

<sup>(\*)</sup> Conférence du 10 novembre 2016, animée par Mme Mouna Hachim et présidée par Pr. Antoine Fleury (Professeur émérite à l'Université de Genève).

<sup>(\*\*)</sup> Historienne et femme de Lettres marocaine, auteure de Chroniques insolites de notre histoire (Maroc, des origines à 1907), Mouna Hachim – Casablanca, 2016, Autoédition.

D'un côté, nous sommes face à la glorification de l'historiographie officielle étroitement liée au monde musulman et à la fondation du Royaume (minimisant parfois la place des peuples autochtones, les dérives de la conquête arabe, les luttes égotiques qui ont exacerbé les tensions et favorisé un climat d'anarchie...).

De l'autre côté, nous avons, par ailleurs, avec l'avènement de l'ère coloniale et le bouleversement des institutions traditionnelles, une lecture de l'histoire opérée sous un nouveau regard, faisant souvent l'impasse sur les sources autochtones.

La perception de l'histoire se charge pour l'occasion de clichés orientalistes, embarqués dans une lecture ethnographique en phase avec les pouvoirs politico-militaires. L'historiographie coloniale se fait alors dichotomique et sans nuances, fondée sur de présupposées oppositions systématiques entre Arabes/Berbères, plaines/montagnes, sédentaires/nomades, juifs/musulmans... en toute fidélité au slogan, «Séparer pour mieux régner».

Les Marocains deviennent ainsi des objets d'étude et des informateurs, mais en aucun cas des destinataires. Ils sont privés de l'enseignement de leur histoire à l'école, le pouvoir colonial ayant mesuré son rôle dans le développement du sentiment national. Ce n'est pas pour rien qu'avec l'avènement de l'Indépendance, une phase nationaliste s'est engagée dans un processus de réappropriation et de «décolonisation» de l'histoire, même si certains courants comme le panarabisme auront une influence notable...

Autant de questions à soulever au cours de cette conférence qui tentera de remonter le fil du temps depuis la période antéislamique jusqu'à l'orée du XXe siècle en mettant l'accent sur les discours produits par les différents magistères et les imageries autant nationalistes qu'occidentales.